

Construction d'une
plateforme logistique à
Reissons-sur-Matz

Partie 6 :
BILANS DE
CONFORMITES

Société SCAPARF

Table des matières

I.	Conformité aux arrêtés ministériels	2
	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	2
	Arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature	33
	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d') ”	62
	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 – Annexe 1	71
	Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 »	106
	Dérogations demandées :	120
II.	Conformité au PLU.....	124
	Règlement d'urbanisme applicable en zone IAU du PLU de Ressons-sur-Matz (mise à jour °8 du 07/02/2019).....	124
	Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.....	130
	Règlement d'urbanisme applicable en zone UY du PLU de Ressons-sur-Matz (mise à jour °8 du 07/02/2019).....	132
	Servitudes applicables	133
III.	Compatibilité aux plans et schémas régionaux.....	134
	SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 (2015-2019 non validé).....	134
	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) des Hauts-de-France approuvé en 2012	146
	Plan de Prévention du Bruit dans son environnement - PPBE Oise 2 ^e échéance 2015.....	150
	SRCE –Schéma régional de cohérence écologique	151

I. Conformité aux arrêtés ministériels

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Art.	Prescription	Conformité	Justification
1	<p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p> <p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p> <p>Les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.</p>	<p>C</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>C</p>	<p>Etablissement encadré par les rubriques ICPE : 1510 au seuil d'autorisation, 1530 au seuil d'autorisation, 1532 au seuil d'autorisation, 2662 au seuil d'autorisation, 2663 au seuil d'autorisation</p>
2	<p>Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.</p> <p>Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.</p> <p>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-</p>	-	Installation nouvelle

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.</p> <p>Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.</p> <p>Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.</p>	C	
3	<p>Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p>	Non applicable	Site soumis à autorisation
4	<p>Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.</p> <p>En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.</p>	Non applicable	Site soumis à autorisation
5	<p>Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet une étude d'ingénierie incendie spécifique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.</p>	-	Demandes de dérogations en page 120 du présent document

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>Pour l'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m³ ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation. 		
6	<p>A abrogé les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 23 décembre 2008 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Sct. Annexes, Art. Annexe I, Art. Annexe II <p>A abrogé les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 15 avril 2010 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Sct. Annexes, Art. Annexe I, Art. Annexe II, Art. Annexe III <p>A abrogé les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 17 août 2016 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 22, Art. 23, Art. 24, Art. 25, Art. 26, Art. 27, Art. 29, Sct. Annexe, Art. null <p>Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations qui ne sont pas soumises à la rubrique 1510, mais qui relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, demeurent exclusivement régies par les arrêtés relatifs à ces rubriques.</p>	-	
7	Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.	-	
8	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

1.5	<p>Dispositions en cas d'incendie :</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	C	<p>En cas de sinistre, l'exploitant réalisera un diagnostic de l'impact environnemental.</p> <p>Si nécessaire, des prélèvements seront réalisés, afin d'estimer les conséquences du sinistre en termes de pollution.</p>
1.6	Eau :		
1.6.1	<p>Plan des réseaux :</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	C C	<p>Un plan des réseaux sera disponible en permanence sur le site</p> <p>Voir plan des réseaux en annexe</p>
1.6.2	<p>Entretien et surveillance :</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	C SO	<p>Pas de production d'eaux industrielles - pas de process. Un système de protection sera mis en place pour l'utilisation de l'eau pluviale (cf chapitre 8.8.1 de l'étude d'impact)</p>
1.6.3	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :		

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	C	
1.6.4	<p>Eaux pluviales :</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Un réseau d'eau séparatif sera mis en place, afin de séparer les eaux pluviales et des eaux usées.</p> <p>Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure positionné avant le bassin d'infiltration.</p> <p>Chaque année, un prélèvement des eaux pluviales sera réalisé par un organisme agréé et analysé par un laboratoire agréé, pour vérifier le respect des valeurs suivantes.</p> <p>Les eaux pluviales sont gérés in-situ, sans rejet au réseau communal</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

1.6.5	<p>Eaux domestiques :</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Un réseau séparatif d'eaux usées sera mis en place.</p> <p>Elles seront rejetées au réseau d'assainissement communal.</p>
1.7	Déchets :		
1.7.1	<p>Généralités :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>C</p>	<p>Le tri et la valorisation des déchets sera effectué sur le site, selon le principe suivant.</p> <p>Un suivi sera réalisé pour vérifier cela. En effet, les quantités par types de déchets et leurs lieux de valorisations seront suivis dans le registre des déchets, via les factures et attestations fournies par les transporteurs après évacuation.</p>
1.7.2	<p>Stockage des déchets :</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Le site disposera d'une zone permettant de récolter les déchets générés sur le site et de les trier avant évacuation, derrière la cellule 1. Cet espace sera composé de bennes couvertes et abritées, pour éviter tout envol de déchets ou lessivage par les eaux de pluies. Les bennes de déchets spéciaux/dangereux seront constitués de cuvettes de rétention étanches.</p>
1.7.3	<p>Gestion des déchets :</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Le site possède un registre de gestion des déchets.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre sera interdit.</p>
1.8	Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration :	<p>Non applicable</p>	
2	Règles d'implantation :		

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

<p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p> <p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p> <p>III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Voir étude de danger (partie 5) et plan des flux thermiques en annexe : aucun flux ne sort du site.</p> <p>Voir étude de danger (partie 5)</p> <p>Distance supérieure à 20 m entre les parois de l'entrepôt et les limites de propriétés.</p> <p>Installation soumise à autorisation</p> <p>Parking PL en dehors des flux de 8 kW/m², voir étude de danger (partie 5) et plan des flux thermiques en annexe</p>
--	--	---

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	SO	Absence de logement individuel sur site
3	Accessibilité :		
3.1	<p>Accessibilité au site :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	C C C	<p>Accès principal situé à l'Est du site et accès secondaire au Nord-Ouest.</p> <p>Stationnement interdit en-dehors des parkings prévus à cet effet La zone « Déchetterie » fut positionnée de sorte que la manœuvre des camions de transport des déchets ne gêne pas la circulation.</p> <p>Mise en place d'un portail coulissant ouvrable par une clé triangle pour les services d'incendie, et d'un portail double déverrouillable.</p>
3.2	<p>Voie engins :</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. 	C C C C C C	<p>Eau d'extinction dirigé vers le bassin de rétention via les avaloirs situés au niveau des quais et sur la chaussée. Par ailleurs, le réseau d'évacuation des liquides inflammables est enterré.</p> <p>Voie engin de 7 mètres de largeur minimum et sur tout le périmètre du bâtiment, la hauteur libre est au minimum de 4,5m, la pente est <13 %, et les rayons de braquage dans les virages est de 13m minimum. ;</p> <p>Voir plan de masse en annexe</p> <p>La voirie est située à moins de 60m des bâtiments</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Cf plan de masse</p> <p>Places situées en dehors de la voie de circulation et des quais</p> <p>Cellule 3 (<2000m²)</p>
3.3.2	<p>Aires de stationnement des engins :</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.</p>	<p>C</p>	<p>Une aire de stationnement de 4mX8 est placée à côté de chaque poteau incendie Voir plan protection incendie en annexe 18</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Places situées en dehors de la voie de circulation Voir plan protection incendie</p> <p>Aires de 4mX8m, à moins de 5m des PI, avec 2%>pente>7%</p>
3.4	<p>Accès aux issues et quais de déchargement :</p> <p>A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>1 porte de 1,8m et d'un accès stabilisé de 1,8m sans marche (accès de plain-pied ou rampe) est mis en place pour chaque cellule: En façade Est du B1, en façade Nord du B2, en façade Ouest du B3 et en façade Sud du B4. Voir plan Protection incendie</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	SO C	
3.5	<p>Documents à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	C	
4	<p>Dispositions constructives :</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	C C C C	<p>Une étude à ce sujet sera réalisée par l'entreprise spécialisée avant le lancement des travaux,</p> <p>Structure a minima R15 (R60 au B4 au regard de l'arrêté liquides inflammables)</p> <p>Bâtiment doté d'un dispositif d'extinction automatique incendie</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.</p> <p>Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>D</p> <p>C</p>	<p>Toiture Broof T3</p> <p>Eclairage naturel (via les skydome) sera d0</p> <p>Le site dispose d'un atelier maintenance, situé à l'Est de la cellule 1, et sera extérieur aux cellules.</p> <p>A ce titre, il sera isolé de la cellule par un mur REI 120 toute hauteur pour éviter la propagation incendie vers le haut, plus de 4m séparant les 2 toitures, de manière similaire au bureau.</p> <p>portes séparatives REI 120 munies d'un ferme-porte.</p> <p>Dérogation demandée à ce titre pour le plafond.</p>
--	---	--	--

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>A l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.</p> <p>Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2).</p> <p>Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>D</p>	<p>Bureau séparé des cellules 1 et 2 par un mur CF2h toute hauteur, dépassant d'1m en toiture des cellules.</p> <p>Demande de dérogation : Des bureaux seront contigus aux cellules 1 et 2 pouvant stocker des matières dangereuses.</p> <p>A ce titre, les mesures de maîtrise des risques suivantes seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bureaux seront séparés des cellules de stockage par 1 mur REI120 - Ils seront entièrement sprinklés. - Les cellules de stockage seront également protégées par un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés et conforme au référentiel reconnu. - Les cellules seront également équipées d'un système de détection incendie indépendant du sprinklage. - Des mesures organisationnelle seront mises en place : formations d'équipiers de première intervention, plan d'urgence, <p>L'évacuation des bureaux par le personnel est garantie sans passage par l'entrepôt.</p>
5	<p>Désenfumage :</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.</p> <p>La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Cf plan de toiture en annexe Cantons < 1 650 m² pour une l<60 m Ecrans de cantonnement R15</p> <p>Exutoires à commande automatique (thermofusible) et manuelle installés</p> <p>SUE(exutoires du canton)> 2% S(canton), cf plan de toiture</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.</p> <p>La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Désenfumage actionné via un fusible thermosensible qui lui est propre :</p> <p>T° d'activation fusible de désenfumage > T° d'activation du sprinklage</p> <p>cf plan de toiture</p> <p>S(utile) d'un exutoire entre [0,5 ; 6] m²</p> <p>Désenfumage situé à 7,2m minimum des murs séparatifs cf plan de toiture</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt et manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Amenées d'air assurées via les portes, avec S(amenées d'air) = S_{utile} totale (exutoires du plus grand canton) . Nota : portes de quais de 2.75*2.65m et issue de secours de 0,9m*2,10m ou 1,8m*2,10m</p>
6	<p>Compartimentage :</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; 	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Volume de matières stockées 58 900 m³ au maximum sur le site Voir organisation de stockage en annexe</p> <p>Mur séparatifs REI 120 a minima</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.</p> <p>Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.</p> <p>Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p> <p>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p> <p>-La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <p>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant le degré équivalent au mur.</p> <p>Fermeture automatique des portes séparatives permettant le passage d'une cellule à l'autre.</p> <p>Portes EI2 120 C. Si mise en place d'un mur REI 240, 2 portes coupe-feu 2h sont mises en place.</p> <p>Murs séparatifs prolongés de 0,5m latéralement, cf plan de masse</p> <p>Des bandes de protection en aluminium A2s1d0 d'une largeur de 5m sont présentes de part et d'autre des murs séparatifs entre les cellules Cf plan des toitures</p> <p>Tous les murs séparatifs dépassent d'un mètre en toiture.</p>
7	<p>Dimensions des cellules :</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Cellules inférieures à 12 000 m² et hauteur inférieure à 23m. > <i>Présence d'un système d'extinction automatique</i></p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>		
8	<p>Matières dangereuses et chimiquement incompatibles :</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Séparation physique sera mise en place entre les comburants et les autres produits dans la cellule : armoire de sécurité dotée de rétention</p> <p>Cellules de stockage de produits aérosols : dotées de sprinklage adapté, grillage, etc.</p> <p>Cellule de stockage de produits inflammables : sprinklage adapté, zones de collectes</p>
9	<p>Conditions de stockage :</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>> <i>Stockage en palettier/rayonnage ou en masse</i></p> <p>Pas de stockage en vrac</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	<p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Présence d'un système d'extinction automatique dans toutes les cellules.</p> <p>Cellules munies de système d'extinction automatique.</p> <p>Stockage a plus de 5m possible pour les liquides dangereux, sauf pour les liquides 1436-4330- 4331-4734.</p> <p>Pas de stockage en mezzanine</p>
10	<p>Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Dallage en béton recouvert d'une résine ou matière équivalent sur tout l'entrepôt et les locaux techniques</p> <p>Rétention assurée par le bassin de rétention étanche dimensionnement avec méthode D9A.</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	C	2 produits chimiques incompatibles stockés dans une même cellule ne seront pas associés à la même rétention => l'un des produits sera sur des rétentions individuelles pour éviter tout mélange (ex : produits comburants).
11	<p>Eaux d'extinction incendie :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Les eaux susceptibles être polluées sont évacuées dans le bassin de rétention étanche, où elles seront confinées en cas de sinistre par l'arrêt de la pompe de relevage.</p> <p>test annuel de la pompe de relevage</p> <p>orifice découlement interne pour les liquides inflammables, laissés ouverts conformément à l'AM 2012</p> <p>Volume de confinement dimensionné avec la méthode D9a disponible en annexe</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.</p> <p>Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Dispositif d'isolement = Arrêt de la pompe de relevage</p> <p>Actionnables automatiquement et manuellement, localement et à partir d'un poste de commande.</p>
12	<p>Détection automatique d'incendie :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Détection automatique incendie dans toutes les cellules, locaux techniques et les bureaux.</p> <p>Actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment, et déclenche le compartimentage de la cellule (fermeture des portes séparatives).</p>
13	<p>Moyens de lutte contre l'incendie :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <p>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p>	<p>C</p>	<p>Voir plan de protection incendie</p> <p>une cuve d'eau dédiée au PI de 1440 m3/h, une motopompe de 720 m3/h et 6 poteaux incendies doubles (capables de fournir un débit unitaire de 120 m3/h) seront placés sur site, pour être en mesure de fournir 720 m3/h pendant 2h, conformément à l'arrêté ministériel de 2017.</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

<p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m3/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Les poteaux incendies seront distants de 150 m maximum entre deux et seront situés à moins de 100 m du bâtiment et du bassin de rétention. Ils seront alimentés par un réseau bouclé.</p> <p>Extincteurs répartis dans les cellules à raison d'au minimum un appareil pour 200 m². Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>Voir répartition sur plan de protection incendie en annexe</p> <p>720 m3/h pendant 2h pour les poteaux incendies</p>
--	--	--

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en exploitation puis tous les 3ans</p>
14	<p>Evacuation du personnel :</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Des dégagements permettant l'évacuation rapide seront mis en place.</p> <p>Issues de secours disposées de sorte que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Chaque cellule dispose de deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p> <p>exercice d'évacuation incendie sera réalisé dans le trimestre qui suit la mise en exploitation, puis tous les 6mois</p>
15	<p>Installations électriques et équipements métalliques :</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Pour chaque cellule, à proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur coupant l'électricité de la cellule.</p> <p>La mise à la terre est réalisée conformément à la norme NFC 15-100</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	C	ARF jointe en annexe. L'étude technique sera réalisée lors des travaux, ainsi que la vérification initiale.
16	<p>Eclairage :</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	C C SO	Eclairage électrique uniquement (LED) + skydome (éclairage naturel)
17	<p>Ventilation et recharge de batteries :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	C C C C C	Le local de charges sera doté de 4 murs REI 120. La salle de charges sera extérieure à la cellule, isolée de la cellule par un mur REI 120 toute hauteur, et plus de 4m sépare les 2 toitures
18.1	<p>Chaufferie :</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un</p>	C	Chaudière située dans une chaufferie située à l'extérieur de l'entrepôt, à l'Est de la cellule 1.

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme - D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	C	
18.2	<p>Autres moyens de chauffage :</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Chauffage ou climatisation par des rooftops (système de ventilation avec pompe à chaleur intégrée) ou des aérothermes.</p> <p>Gaines de ventilation A2s1d0.</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	C	
19	<p>Nettoyage des locaux :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	C	Entrepôt nettoyé régulièrement au moyen d'auto laveuses.
20	<p>Travaux de réparation et d'aménagement :</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; 	C	Permis feu et plan de prévention établi et mis en place avec les entreprises extérieures pour tous les travaux.

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</p> <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>M</p>	
21	<p>Consignes :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; 	<p>M</p> <p>M</p>	Consignes rédigées avant exploitation de l'entrepôt et affichées.

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 		
22	<p>Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance :</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	
23	<p>Plan de défense incendie :</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>L'exploitant mettra en place un plan de défense incendie conformément au présent point.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	M	
24.1	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : 	-	

	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	Afin d'éviter la détérioration de la bande de protection en aluminium par les oiseaux, il n'est pas exclu de mettre en place des effaroucheurs sur le toit
24.3	<p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	SO C	<p>Absence de zone à émergence réglementée (cf étude acoustique en annexe)</p> <p>Des mesurss acoustiques seront réalisées dans le trimestre qui suit la mise en service des cellules</p>
25	<p>Surveillance :</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	C	Télésurveillance mis en place sur site 24H/24 et 7j/7
26	<p>Remise en état après exploitation :</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	C C	Conditions de remise en état du site prévu et décrit dans l'étude d'impact

Arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature

Art.	Prescription	Conformité	Justification
1	<p>Sont soumises au présent arrêté les installations de stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, présentes dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature et constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de récipients mobiles de volume unitaire inférieur ou égal à 3 mètres cubes ; - le cas échéant, de réservoirs fixes dont la capacité totale équivalente est inférieure à 10 mètres cubes. Ne sont pas comptabilisés dans l'évaluation de cette capacité maximale les stockages en réservoirs fixes nécessaires au fonctionnement des activités visées par les rubriques 1432 et 1510 (installations de distribution de carburant, chaufferies et systèmes d'extinction automatique d'incendie). <p>Lorsque des dispositions de même portée existent dans les arrêtés réglementant les entrepôts couverts soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 (arrêté du 5 août 2002 et du 15 avril 2010 susvisés) et le présent arrêté, avec des exigences différentes, ce sont les dispositions les plus exigeantes qui prévalent.</p> <p>Les dispositions des articles 2 à 42 du présent arrêté s'appliquent aux installations qui font l'objet d'une demande d'autorisation présentée à partir du 1^{er} janvier 2013 ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en services, nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà de la même date (dénommées « nouvelles installations » dans la suite du présent arrêté), sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 4 et 5 ainsi qu'au I et au II de l'article 6, au VII de l'article 7, au I de l'article 12 et au I de l'article 28.</p> <p>Pour les autres installations (dénommées « installations existantes » dans la suite du présent arrêté), et sans préjudice des dispositions déjà applicables :</p>	-	Etablissement Seveseo seuil seuil bas, encadré par les rubriques : - 1436 seuil autorisation - 4330 seuil autorisation Seveso bas - 4331 seuil autorisation Seveso bas
		-	Installation nouvelle
		C	Installation nouvelle

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>- les dispositions des articles 2, 13 à 18, 21 à 23, 30 à 32 et 34 à 42 sont applicables au 1^{er} janvier 2013 ;</p> <p>- les dispositions des articles 4, 5, 7 à 12, 19, 20, 24 à 29 et 33 sont applicables selon les modalités décrites dans ces articles ;</p> <p>Les dispositions des articles 3 et 6 ne sont pas applicables.</p>	SO	
2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accès au site : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ; - bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ; - capacité d'un récipient mobile : contenance d'un récipient définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu ; - capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles : <ul style="list-style-type: none"> - contenance réputée égale à sa contenance réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles ; - contenance réputée égale à sa contenance réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile ; - catégorie A de liquides inflammables (liquides extrêmement inflammables) : catégorie relative aux liquides inflammables comprenant l'oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur saturante à 35°C est supérieure à 105 pascals ; - catégorie B de liquides inflammables (ou 1^{ère} catégorie) : catégorie relative aux liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables ; - catégorie C de liquides inflammables (ou 2^{ème} catégorie) : catégorie relative aux liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fiouls lourds ; - catégorie D de liquides inflammables (liquides peu inflammables) : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives ; - cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage ; - classe d'émulseur : classe de performance d'extinction définie selon la série de normes NF EN 1568 (version d'août 2008), qui servent à la détermination des taux et des durées d'application nécessaires à l'extinction ; 	-	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme - D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

<ul style="list-style-type: none"> - distance libre : distance qualifiant une zone interdite de tout stockage ; - espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés ; - hauteur (d'un bâtiment d'entrepôt) : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ; - liquide inflammable non miscible à l'eau : <ul style="list-style-type: none"> - liquide inflammable ayant une solubilité dans l'eau à 20°C inférieure à 1% ; ou - liquide inflammable dont la solubilité dans l'eau à 20°C est comprise entre 1% et 10% et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ; ou - carburant dans lequel sont incorporés au plus 15% de produits oxygénés ; - liquide inflammable miscible à l'eau : liquide inflammable ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau ; - moyens nécessaires à l'extinction : moyens comprenant les équipements de lutte contre l'incendie (équipements fixes, semi-fixes ou mobiles), les ressources en eau et en émulseur, les équipements hydrauliques ainsi que les moyens humains éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre ; - niveau de référence : niveau de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services publics d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse ; - opération d'extinction : ensemble des actions qui visent la défense contre l'incendie. Ces actions concourent à : <ul style="list-style-type: none"> - préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie ; - protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ; - réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ; - éteindre l'incendie ; - maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale ; - stockage en masse de récipients : empilement de récipients les uns sur les autres ; - stockage en vrac : stockage au sol, en tas ; - support de couverture : élément reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ; - réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004 susvisés ; 		
--	--	--

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

	<ul style="list-style-type: none"> - récipients en paletiers : récipients stockés sur plusieurs hauteurs (souvent sur une palette) dans des râteliers ou rayonnages (souvent dénommés « racks ») ; - récipient mobile : capacité mobiles manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes ; - réservoir fixe : capacité destinée au stockage de substances (liquides ou gaz liquéfiés) dangereuses pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol et ne répondant pas à la définition de récipient mobile ; - ressource hydraulique : réserve d'eau ou ressource alimentée en continu telle que mer, lac ou cours d'eau. Les bouches et poteaux de réseau public peuvent également être considérés comme ressource hydraulique lorsque l'exploitant peut justifier qu'ils sont en mesure de fournir le débit requis dans la stratégie de lutte contre l'incendie pendant toute l'intervention ; - rétention déportée : rétention ne contenant pas les stockages qui lui sont associés. Cette rétention peut être plus ou moins éloignée du stockage de façon à reporter les écoulements dans une zone présentant moins de risques ; - structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ; - taux d'application : quantité de solution moussante, en litres, appliquée par minute et par mètre carré de surface en feu ou potentiellement en feu. 		
3	<p>Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres.</p> <p>Les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme, par effets directs et indirects, générées par un potentiel incendie d'une cellule de liquides inflammables ne dépassent pas les limites du site.</p>	C	Liquides inflammables stockés dans le cellule 4 , distante de 42m minimum des limites de propriétés > 21m (1,5* hauteur = 21 m)
4	<p>Les dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations.</p> <p>L'entrepôt est implanté sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.</p> <p>La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.</p> <p>L'exploitant veille au maintien des distances définies à l'article 3 du présent arrêté en cas de déplacement de la clôture du site.</p> <p>Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables au 1^{er} janvier 2013 aux installations existantes. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas ne sont pas applicables aux installations existantes, aux extensions ou modifications d'installations</p>	C C C -	<p>Le site sera clôturé sur toute sa périphérie par une clôture de 2m, et une seconde séparant les parkings de l'enceinte du site. Ainsi, l'accès à l'entrepôt sera sécurisé : un contrôle des accès s'effectuera par identification préalable personnelle (badge, bornes PL) et vidéosurveillance.</p> <p>La surveillance du site est assurée par télésurveillance. Par ailleurs, des personnes d'astreintes sont nommément désignées.</p> <p>Clôture de hauteur égale à 2m sur tout le périmètre du site</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

	existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant à la date de publication du présent arrêté.		
5	<p>I. – Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, sauf en cas d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention et sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations existantes, au plus tard pour le 1^{er} janvier 2015, sauf en cas d'impossibilité démontrée par une étude technico-économique fournie au préfet, au plus tard pour le 1^{er} juillet 2013 ; - aux extensions ou modifications d'installations existantes, sauf en cas d'impossibilité démontrée par une étude technico-économique fournie au préfet dans le cadre de la demande d'autorisation déposée en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. <p>II. – L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » définie au I de l'article 6 du présent arrêté respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur totale utile est au minimum de 6 mètre, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum. <p>Des valeurs différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Accès principal à l'Est du site et accès secondaire au Nord-Ouest du site.</p> <p>Mise en place d'un portail coulissant ouvrable par une clé triangle pour les services d'incendie, et d'un portail double déverrouillable.</p> <p>Stationnement interdit en dehors des parkings PL et VL prévus à cet effet</p> <p>matérialisation au sol devant la voie d'entrée dédiée au SDIS</p> <p>Voir plan de protection incendie annexe 18</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

	Les dispositions des trois premiers alinéas du II de l'article 5 sont applicables aux installations existantes au 1 ^{er} janvier 2013. Les dispositions des autres alinéas du II de l'article 5 ne sont pas applicables aux installations existantes, aux extensions ou modifications d'installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant à la date de publication du présent arrêté.	SO	
6	<p>I. – L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque bâtiment de l'entrepôt et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention extérieure à tout bâtiment.</p> <p>La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieur à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers. <p>Des configurations différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>II. – Chaque cellule de liquides inflammables a au moins une façade accessible depuis la voie « engins » définie au I de l'article 6 par une voie « échelle ». Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres et la pente est au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². <p>Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Une voie de 7 m de large minimum dessert tout le périmètre de l'entrepôt.</p> <p>Croisement possible sur tout le périmètre du bâtiment.</p> <p>En cas d'incendie des cellules stockant des produits inflammables, l'accès à la cellule peut se faire par un coté ou l'autre de la cellule, la voie desservant tout le périmètre de l'entrepôt.</p> <p>Voie d'une largeur de 7 m.</p> <p>Les 2 façades de la cellule 4 sont accessibles depuis la voie « engin »</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

	<p>séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment. L'aire de stationnement associée à une cellule de liquides inflammables respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur est au minimum de 15 mètres et la pente est au maximum de 10 % ; - l'aire est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule ; - pour un stationnement parallèle au bâtiment, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres ; - pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Les dispositions du II de l'article 6 ne sont pas exigées si la cellule de liquide inflammable a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p> <p>Des configurations différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>III. – A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues des cellules de liquides inflammables par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieur ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule de liquides inflammables par une porte d'une largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>IV. – Les accès des cellules de liquides inflammables permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules de liquides inflammables ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties des cellules de produits inflammables formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Aire de mise en station échelle placée pour défendre les 2 murs séparatifs.</p> <p>Les aires mesurent 7m * 15m, parallèle aux murs, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres ;</p> <p>Un accès stabilisé de 1,8 m de large, avec pente inférieure à 10%.</p> <p>Voir plan de prévention incendie</p> <p>Issues de secours à 50 m effectifs et 25 m si présence d'un cul de sac.</p> <p>Chaque cellule dispose de deux issues à minima, dans deux directions opposées.</p>
7	<p>I. – A l'exception des bâtiments dont la structure est entièrement REI 120, l'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres ou mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.</p>		

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

<p>Les locaux abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1d0 ; - la structure est R 60 ; - les murs séparatifs entre les cellules de liquides inflammables et les éventuelles cellules de stockage de matières combustibles ou inflammables sont REI 120. Ces murs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre de la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule de liquides inflammables et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batteries de chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule de liquides inflammables et le local technique à la condition qu'aucune source d'énergie susceptible d'enflammer de potentielles vapeurs de liquides inflammables n'y soit présente ; - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de liquides inflammables. Ces bureaux et locaux sociaux peuvent être situés à une distance inférieure à 10 mètres s'ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. <p>Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1f1.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2.</p> <p>La toiture répond aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ; - le système de couverture de toiture satisfait à la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. 	<p>C</p>	<p>Parois extérieures / bardage en matériaux A2s1d0.</p> <p>Structure R 60 pour la cellule 4 (cf étude de danger)</p> <p>Mur séparatifs REI 120 à minima, cf plan de protection incendie</p> <p>Eléments séparatifs entre cellules dépassant de 1 m en toiture et bande de protection avec feuille en aluminium A2s1d0 de 5m de large.</p> <p>Dallage incombustible en béton.</p> <p>Percements rebouchés afin de conserver le caractère REI 120 (ou 240) du mur.</p> <p>Portes d'intercommunication coupe-feu REI 120 ou doublement par une seconde porte pour garantir le même degré si mur séparatif REI 240.</p> <p>Eléments de support de toiture en matériaux A2s1d0.</p> <p>Toiture BROOF (t3)</p>
--	--	---

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

<p>Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. <p>II. – Les cellules de liquides inflammables ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces cellules sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables sous le niveau de référence est interdit.</p> <p>III. – Lorsque leurs dimensions le permettent, les cellules de liquides inflammables sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006).</p> <p>Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètres.</p> <p>IV. – Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>	<p>C C C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Eclairage naturel d0</p> <p>Isolant : laine de roche en matériaux A2s1d0.</p> <p>Liquides inflammables stockés dans la cellule 4 de 3437 m2 Cantons de moins de 1 600m² et de longueur maximale de 60 m. Cf plan de toiture Ecrans DH30.</p> <p>Hauteur de l'écran supérieure ou égale à 1 m. Distances par rapport au stockage respectées.</p> <p>1DENFC pour 250 m² , de superficie comprise entre 0,5 et 6 m² Cf plan de toiture</p> <p>Lanterneaux distant de 7,2m minimum des murs séparatifs</p> <p>SUE(somme des exutoires du canton) > 2%S(canton). Voir plan de toiture</p>
--	--	--

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de liquides inflammables. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003), présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement de désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique visé au I de l'article 28 du présent arrêté.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>V. – Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>VI. – Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux, à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.</p> <p>Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage en rack.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Déclenchement par un thermofusible et des commandes manuelles.</p> <p>T°ouverture exutoire > T°activation du sprinklage</p> <p>Amenées d'air assurées via les portes : 2 portes de quais de 2,75*2,65m et issues de secours en façades de 0,9m*2,10m et 1,8m*2,10m</p> <p>S(amenées d'air) = SUE totale (exutoires du plus grand canton).</p>
--	---	---

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

	<p>VII. – Les installations nouvelles ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers. Pour les extensions ou modifications d’installations existantes à la date de publication du présent arrêté, le préfet peut autoriser des dispositions alternatives au regard de l’étude de dangers.</p> <p>VIII. – Les dispositions des I à V de l’article 7 du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations existantes.</p> <p>Les dispositions du VI de l’article 7 sont applicables au 1^{er} janvier 2013 aux installations existantes</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Système de détection automatique d’incendie indépendant du sprinklage avec report d’alarme.</p> <p>Entrepôt d’un seul niveau. Locaux non habités.</p>
8	<p>Sauf mention contraire dans les alinéas concernés, les dispositions du présent article sont applicables au 1^{er} janvier 2013 aux installations existantes.</p> <p>I. – A l’exception des paletiers couverts d’une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans le cas d’un éclairage artificiel, seul l’éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l’éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l’exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu’en cas d’éclatement de l’ampoule, tous les éléments soient confinés dans l’appareil. Les dispositions du présent alinéa sont applicables au 1^{er} juillet 2014 aux installations existantes.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d’inflammation ou à l’origine d’un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l’action des produits présents dans la partie de l’installation en cause.</p> <p>Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d’au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l’alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables.</p> <p>Lorsqu’ils sont accolés ou à l’intérieur de l’entrepôt, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos, largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage de matières combustibles et isolés de ces cellules par des parois répondant aux exigences du septième alinéa du I de l’article 7 du présent arrêté et des portes EI2 120 C. Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables aux installations existantes.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p> <p>Eclairage électrique (LED) + skydome (éclairage naturel)</p> <p>Matériaux d0</p> <p>Mise en place au B4 d’un interrupteur central, permettant de couper l’alimentation électrique de la cellule, à proximité d’une issue</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

<p>déclenchement du système de détection d'incendie. Dans ce cas, le choix et l'efficacité du dispositif sont déterminés dans l'étude de dangers.</p> <p>Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.</p> <p>Les dispositions du I de l'article 10 ne sont pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations existantes dont la superficie unitaire des cellules de liquides inflammables est inférieure à 3 500 mètres carrés. Pour les installations existantes dont la superficie unitaire des cellules de liquides inflammables est supérieure ou égale à 3 500 mètres carrés, en l'absence d'un dispositif de rétention dont le dimensionnement répond aux dispositions fixées au I de l'article 10, l'exploitant fournit au préfet, au plus tard pour le 1^{er} juillet 2014, une étude technico-économique portant sur la possibilité de créer des zones de collecte d'une superficie unitaire maximale égale à 3 500 mètres carrés pour chaque cellule de liquides inflammables. Le préfet définit les dispositions à mettre en œuvre en fonction des conclusions de cette étude ; - aux cellules de liquides inflammables contenant uniquement des liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable. <p>II. – Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivante :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale quand elle ne contient pas de liquides inflammables ou 50 % dans le cas où cette capacité contient des liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Les dispositions du II de l'article 10 ne sont pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations existantes ; - aux cellules de liquides inflammables. <p>III. – Lorsqu'elle est nécessaire, la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé, s'il existe (cas d'un dispositif passif).</p>	<p>M</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Les cellules de liquides inflammables ont une surface inférieure à 3 500 m²</p> <p>En cas d'épanchement, les liquides sont automatiquement dirigés vers le bassin de rétention étanche qui sert à confiner les eaux.</p> <p>Bassin de rétention calculé à partir des fiches techniques D9A pour la cellule 1 de 10 750 m², plus grande que la cellule 4 stockant les liquides inflammables, de 3500m².</p> <p>Voir annexe 13</p> <p>Les produits seront confinés par le bassin de rétention étanche via l'arrêt de la motopompe.</p>
---	--------------------------------------	--

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

<p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au V de l'article 10 du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du III de l'article 10 sont applicables au 1^{er} janvier 2013 aux installations existantes.</p> <p>IV. – A l'exception des cellules de liquides inflammables équipées de rétentions répondant aux dispositions du I de l'article 10 du présent arrêté, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement extérieur au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ce confinement. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, ces systèmes sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel.</p> <p>Les dispositions du IV de l'article 10 sont applicables au 1^{er} janvier 2013 aux installations existantes.</p> <p>V. – Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'incendie non recueillies par les rétentions visées au I de l'article 10 du présent arrêté sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, qu'après traitement approprié. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté et éventuellement renforcées par arrêté préfectoral afin que soient respectés les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le confinement nécessaire est réalisé par des rétentions extérieures à tout bâtiment. Ces rétentions extérieures peuvent être communes avec les rétentions visées au I de l'article 10 du présent arrêté</p> <p>Les volumes nécessaires de confinement sont déterminés au vu de l'étude de dangers, en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement ; - le cas échéant, du volume de liquides inflammables susceptible d'être répandu et du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Combustibles stockés dans des armoires avec rétention, dans les cellules 1 et 2.</p> <p>Pas de contact entre les produits incompatibles en cas d'épanchement.</p> <p>Pompe de relevage autonome munie d'un dispositif d'arrêt automatique (asservissement à la cuve sprinklage) et manuel.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie (susceptibles d'être polluées) et les eaux de sinistre sont collectées puis confinées dans le bassin de rétention via le réseau des eaux pluviales. En cas de sinistre, la pompe de relevage en sortie de bassin est arrêtée pour confiner les eaux dans le bassin de rétention. Les eaux ne seront rejetées au milieu naturel (bassin d'infiltration) qu'après contrôle par une entreprise spécialisée et levée de doute. En cas de qualité des eaux incompatible avec les limites de rejet, les eaux sont pompées et traitées par un organisme agréé.</p> <p>Le volume à confiner est calculé à partir des fiches techniques D9 et D9A. Le volume des bassins de rétention est supérieur au volume de confinement nécessaire en cas d'un épanchement ou d'un sinistre.</p>
---	--	--

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

	<p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cas volumes sont actionnables en toute circonstance.</p> <p>Les dispositions du V de l'article 10 ne sont pas applicables aux installations existantes.</p>	C	
11	<p>Les dispositions de cet article sont spécifiques aux rétentions extérieures à tout bâtiment visées à l'article 10 du présent arrêté.</p> <p>I. La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention.</p> <p>Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, siphon antifeu).</p> <p>La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.</p> <p>Les dispositions du I de l'article 11 sont applicables au 1^{er} janvier 2014 aux installations existantes.</p> <p>II. – Pour les sites nouveaux, les rétentions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de cellule de liquides inflammables prise individuellement ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir dans chaque cellule de liquides inflammables prise individuellement. Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont également définis dans l'étude de dangers, est également implantée à proximité de la rétention, si nécessaire ; - sont constituées de matériaux résistants aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi. 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Liquides dirigés vers le bassin de rétention de manière gravitaire, via les collecteurs « anti-feu » situés dans les cellules puis les canalisations enterrées.</p> <p>Bassin de rétention dimensionné selon la méthode D9A en considérant la cellule 2 sinistrée (de 10 750 m², beaucoup plus grande que la cellule 4 de 3500 m²)</p> <p>En cas d'incendie de la cellule 4, le bassin de rétention est situé hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m²</p> <p>Voir plan des flux thermiques</p> <p>2 poteaux incendie est situés à moins de 100m du bassin de rétention</p> <p>Géomembrane en PEHD de 15/10^{ème} d'épaisseur (matériau inerte = terre)</p>
12	<p>I. – Les rétentions construites après le 1^{er} janvier 2013 répondent aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ; 	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Etanchéité assurée par la géomembrane / résistance à l'incendie assurée par la couverture de matériau inerte (PEHD)</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

	<p>- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.</p> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>II. – Les rétentions prévues aux articles 10 et 11 du présent arrêté font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi. Ces dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 2013 aux installations existantes.</p>	C	
		C	Une vérification annuelle des bassins sera réalisée
13	<p>L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>	C	EN fonctionnement normal, les eaux collectées dans le bassin de rétentions seront évacuées via une pompe de relevage en fonctionnement .En cas de sinistre, les eaux de sinistre sont collectées puis confinées dans le bassin de rétention via l'arrêt de la pompe de relevage. Les eaux ne seront rejetées au milieu naturel (bassin d'infiltration) qu'après contrôle par une entreprise spécialisée et levée de doute. En cas de qualité des eaux incompatible avec les limites de rejet, les eaux sont pompées et traitées par un organisme agréé.
14	<p>Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.</p> <p>Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudices des exigences fixées par le code du travail.</p>	C	
		C	
		C	
15	<p>L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks par cellule de liquides inflammables, indiquant la nature et la quantité des liquides inflammables détenus et auquel est annexé un plan général des stockages.</p> <p>L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	C	Etat des stocks disponible à tout moment grâce au logiciel de gestion des stocks
		C	
		C	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

16	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règles concernant l'interdiction de fumer ; - l'interdiction d'apporter le feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ; - l'obligation d'une autorisation telle que prévue à l'article 23 du présent arrêté ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site et des services publics d'incendie et de secours. 	C	Consignes rédigées avant la mise en exploitation de l'entrepôt puis affichées
17	<p>En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ; - isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ; - mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ; - application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu. 	C	Consignes et formation du personnel
18	<p>L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.</p> <p>Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	
19	<p>I. - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de a toiture ou le plafond, ou de tout autre système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>II. – La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p> <p>II. – Les produits stockés en vrac sont séparés des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.</p>	C C SO	<p>La distance entre la toiture et le sommet des stockages supérieurs à 1m</p> <p>Stockage limité à 5 m pour les liquides inflammables et stockage toute hauteur pour les autres produits</p> <p>Pas de produits stockés en vrac</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

	<p>Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. <p>Pour les installations nouvelles, ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au I de l'article 10 du présent arrêté.</p> <p>La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :</p> <p>8 mètres en l'absence de système d'extinction automatique (cas des installations existantes en attente de la mise en place d'un dispositif conformément au I de l'article 28 du présent arrêté) ;</p> <p>12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ;</p> <p>20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack.</p> <p>IV. – Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour le stockage en paletiers.</p> <p>V. – Les dispositions de l'article 19 sont applicables au 1^{er} juillet 2013 aux installations existantes.</p>	C	Présence d'un système d'extinction automatique
		C	
		C	
20	En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Cette disposition est applicable au 1 ^{er} janvier 2014 aux installations existantes.	C	Télésurveillance mis en place sur site 24H/24 et 7j/7
21	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.	C	Suivi de maintenance du site
22	Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables, en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux.	C	Les portes de quais assurent la ventilation
23	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	C	Procédure mise en place pour tous les travaux (permis feu, plan de prévention, etc.)

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

	<ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuse et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse de risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désigné.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
24	<p>L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - feu de récipients mobiles stockés en rack ; - feu de récipients mobiles stockés en masse ; - feu de récipients mobiles stockés en vrac ; - feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ; - feu d'engin de transport (principalement les camions), <p>nécessitant les moyens les plus importants de par :</p>	C	<p>Stratégie de lutte contre l'incendie élaborée dans le PDI qui est validé par le SDIS et transmis à l'inspection des Installations</p> <p>Voir Etude de danger</p> <p>Cas majorant dans EDD : feu de nappe</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

	<ul style="list-style-type: none"> - la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés. <p>III. – L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de cinq minutes après détection de l'incendie ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes à compter du début de l'incendie. <p>Dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article 20 du présent arrêté, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs en vue d'éviter la ruine du bâtiment ou la propagation du sinistre ; ou - que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs. <p>IV. – Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Cette disposition est applicable au 1^{er} janvier 2013 aux installations existantes.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>RIA et extincteurs => personnel formé pour intervenir en moins de 5min.</p> <p>Poteaux incendies non concerné</p> <p>Exercice PDI sera réalisé pour garantir une intervention du SDIS en moins de 30 min à compter du départ de feu (EPI/télé-surveillance ou astreinte)</p> <p>Pas de présence permanente en dehors des horaires d'ouverture (Produits stockés < 1500 m3)</p> <p>Exercices lors des formations EPI / EISU et lors des exercices de lutte contre l'incendie</p>
26	<p>Les dispositions du présent article sont applicables au 1^{er} janvier 2013 aux installations existantes.</p> <p>I. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et, le cas échéant, en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 24 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.</p> <p>L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des éventuelles réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article 24 du présent arrêté.</p> <p>Dans les installations nouvelles, les pompes, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers. Cette prescription n'est pas applicable pour chacun des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'un équipement peut être sollicité à distance par du personnel de l'exploitant formé à sa manœuvre ; 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>1 cuve pour le réseau sprinklage + RIA</p> <p>1 cuve pour le réseau poteaux incendie</p> <p>Présence d'émulseur si la protection des produits le nécessite : selon les FDS, l'assureur (pour le sprinklage) et selon la série de normes NF EN 1568 (pour la détermination des taux et des durées d'application nécessaires à l'extinction incendie –PI) ;</p> <p>Dans ce cas, ils seront placés au local sprinklage pour être hors des flux de 5 KW /m² en cas d'incendie du B1, tout en restant à proximité du B4</p> <p>Local sprinklage, cuves et aires pompiers en dehors de la zone de flux de 8 kW/m²</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme - D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

	<ul style="list-style-type: none"> - lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées ; - lorsque la présence de l'équipement dans la cellule de liquides inflammables à l'origine de l'incendie est justifiée du fait de sa conception et de sa fonction vis-à-vis de la lutte contre l'incendie. - <p>II. – Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 24 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article 24 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies à l'article 26 et au I de l'article 28 du présent arrêté.</p> <p>III. – Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.</p> <p>Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.</p> <p>IV. – Les réseaux, les éventuelles réserves en eau ou en émulseur (à l'exception des réserves des systèmes d'extinction automatiques d'incendie) et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.</p> <p>Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Pour les nouvelles installations, si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.</p> <p>V. – L'ensemble des moyens prévus dans l'article 26 est régulièrement contrôlé et entretenu pour en garantir le fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Besoin en eau pour les RIA et le sprinklage : définis selon le référentiel de l'assureur (1 cuve d'eau dédiée au sprinklage et RIA de 700 m3)</p> <p>Besoin en eau pour les PI : cuve d'eau dédiée de 1440 m3 et une motopompe de 720 m3/h, permettant de couvrir les besoins pour le B4 (selon la méthode D9A, il faut une pompe PI de 240 m3/h pour la cellule 4)</p> <p>(taux d'application = débit de solution moussante/ surface en feu en l/mm/m2)</p> <p>Moyens en émulseurs défini, pour le sprinklage et la lutte contre l'incendie (PI) selon les FDS du produits (si la protection des produits le nécessite), l'assureur (pour le sprinklage) et selon la série de normes NF EN 1568 (pour la détermination des taux et des durées d'application nécessaires à l'extinction incendie –PI) ;</p>
27	L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de	C	Présence d'extincteurs et de RIA dans toutes les cellules Système de sprinklage en toiture de chaque cellule

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

<p>protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences de l'article 24 du présent arrêté avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plate-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont définis dans l'étude de dangers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment ; - d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ; - d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 15 du présent arrêté et des éventuels autres produits dangereux présents dans le bâtiment ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Réseau PI privé et bouclé</p> <p>PI distants de moins de 150m entre eux, et distants de moins de 100m de la cellule et du bassin.</p> <p>Poteaux incendies doublent fournissant 120m³/h, entre 1 et 8 bar.</p> <p>Capacité de la motopompe de 720m³/h</p> <p>Extincteurs répartis dans toutes les cellules à raison d'au minimum un appareil pour 200m².</p> <p>Positionnement des RIA sur le plan de protection incendie</p> <p>Procédure d'alerte définie dans le PDI</p> <p>Plans « PDI » à disposition des services de secours</p> <p>Absorbants seront mis en place sur le site</p>
--	--	--

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

	<p>couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement des épandages après dilution.</p> <p>Les dispositions de l'article 27 sont applicables au 1^{er} janvier 2014 aux installations existantes. Si des moyens d'extinction sont en place, ils sont maintenus en bon état de fonctionnement durant cette période.</p>		
28	<p>I. – Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et explicitée dans l'étude de dangers. L'étude de dangers précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.</p> <p>Pour les installations existantes, en l'absence au 1^{er} janvier 2013 d'un système d'extinction automatique d'efficacité démontrée, les dispositions du I de l'article 28 sont applicables au 1^{er} juillet 2014. Si des moyens d'extinction automatique d'incendie préexistants sont en place, ils sont dans tous les cas maintenus en bon état de fonctionnement durant cette période.</p> <p>II. – Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures à celles prévues en application des dispositions du I de l'article 28 du présent arrêté (en particulier au titre de l'évaluation des taux d'application et de la durée de l'extinction nécessaires), l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiées par un changement lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ; - à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (en particulier en fonction de la taille des récipients mobiles ou des caractéristiques des rétentions) ; - à la qualité des émulseurs employés ; - au type de moyens d'extinction employés. 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Système d'extinction automatique conforme au référentiel reconnu de FM GLOBAL dans tout l'entrepôt</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

	<p>Les dispositions des cinq alinéas précédents sont applicables au 1^{er} janvier 2013 aux installations existantes.</p> <p>L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; - la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; - la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. <p>Pour les installations existantes, les dispositions des cinq alinéas précédents sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'article R. 512-29 du code de l'environnement, si l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - au 1^{er} janvier 2014, si l'exploitant n'est pas soumis à cette obligation. 	C	Ces éléments seront indiqués dans le PDI
		SO	
29	<p>Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima avant le 1^{er} janvier 2013. Une fois réalisé, cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Cette disposition est applicable au 1^{er} janvier 2013 aux installations existantes.</p>	C	Un exercice de lutte contre l'incendie sera réalisé dans le 1 ^e trimestre suivant la mise en service.
30	<p>Des consignes, procédures ou documents précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - l'organisation du site en cas de sinistre ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modes de transmission et d'alerte ; - les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ; - les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel. 	C	Consignes et procédures définies conformément au PDI validé par le SDIS
31	<p>Les caractéristiques de l'installation, et notamment les prélèvements et les rejets dans le milieu aquatique, sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	C	Eaux pluviales de voiries traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de rétention
32	<p>Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.</p>	C C	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

	<p>Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Ces documents font notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes, tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>M</p> <p>C</p>	
33	<p>Sauf mention contraire dans l'alinéa concerné, les dispositions du présent article sont applicables au 1^{er} janvier 2013 aux installations existantes.</p> <p>I. – Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables aux installations existantes, aux extensions ou modifications d'installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites sur un site existant à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées de l'installation est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage de ces surfaces, ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Réseau séparatif pour les eaux usées et pluviales.</p> <p>Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure pour traiter les eaux pluviales avant rejet au bassin d'infiltration.</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

	<p>Les installations de traitement ou de prétraitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition).</p> <p>En particulier, les décanteurs et déboueurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés si nécessaire. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent article, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.</p> <p>VI. – Les emplacements autres que les rétentions où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dédiées aux liquides inflammables non dangereux pour l'environnement.</p> <p>VII. – L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les modalités de cette surveillance (par exemple fréquence des mesures, paramètres suivis et normes utilisées) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. A l'exception des installations dont les rejets sont uniquement liés à des opérations ponctuelles (opérations de lavage par exemple), cette surveillance intègre <i>a minima</i> une mesure semestrielle de l'ensemble des polluants et paramètres visés au II de l'article 33 du présent arrêté.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Vérification semestrielle des séparateurs d'hydrocarbures.</p> <p>Vérification annuelle de la pompe de relevage et du système d'arrêt</p> <p>Voiries et parkings (avec bordures) étanches équipées d'avaloirs donnant sur le bassin de rétention</p>
34	L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.	C	Présence d'une déchetterie à tri sélectif sur le site
35	L'exploitant effectue à l'intérieur de son site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets dangereux sont stockés séparément des autres catégories de déchets.	C	Déchets dangereux stockés séparément des déchets industriels banals, sur rétention, et traités par une société spécialisée
36	Les déchets et résidus produits entreposés sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	C	Déchetterie couverte ; bennes et compacteurs étanches
37	L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	C	Avant chaque signature de contrat avec un prestataire extérieur, FM France SAS s'assure que le prestataire justifie des actes administratifs attestant de sa conformité réglementaire

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

38	<p>Le stockage des boues avant leur traitement ou leur élimination est limité de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou d'inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs-déboueurs visés au V de l'article 33 du présent arrêté ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C C	<p>Boues directement pompées et enlevées par une société de traitement, aucun stockage sur site</p> <p>Bordereaux de suivi des déchets conservés sur le site et à disposition de l'inspection de Installations Classées</p>
39	L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son site.	C	Bordereaux de suivi des déchets conservés sur le site et à disposition de l'inspection de Installations Classées
40	L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.	C	<p>Pas d'alarme audible depuis l'extérieur du site sauf l'alarme incendie</p> <p>Afin d'éviter la détérioration de la bande de protection en aluminium par les oiseaux, nous n'excluons pas la mise en place d'effaroucheur sur le toit.</p>
41	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (notamment, les formes de pente et le revêtement) et convenablement nettoyées ; - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. 	C	
42	<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (par exemple, parkings, espaces verts et voies de circulation), l'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. L'utilisation de désherbants chimiques est interdite aux abords des zones de stockage et de manipulation de liquides inflammables ainsi que des rétentions qui leur sont associées.</p>	C	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitatio

Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') "

Article	Prescription	Conformité	Justification
1.1	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C	Cf plan de masse (salle de charge au Nord de la cellule 2)
1.2	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).	C	
1.3	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).	C	
1.4	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a. - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	
1.5	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).	C	
1.6	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).	C	
1.7	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La	C	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).		
1.8	(*)		
2	Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.	C	
2.1	L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	C	salle de charge au Nord de la cellule 2 >5m des limites de propriétés
2.2	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	C	Traitement architectural et paysager réalisé pour la plateforme
2.3	Non concerné		
2.4.1	Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures - couverture incombustible, - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .	D	4 murs REI 120 Toiture - dérogation : Salle de charge extérieure avec toiture en bac acier A2s1d0, anciennement M0: une dérogation est demandée à ce titre. NOTA : Une toiture BroofT3 (anciennement T30/1) sera mise en place.
2.4.2	Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation	C	Cf plan de toiture
2.5	Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	C SO C	Desservie par la voie engins Niveau du sol < 8m de la voirie Accès en façade via issue de secours

2.6	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :</p> <p>*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :</p> $Q = 0,05 n I$ <p>*Pour les batteries dites à recombinaison :</p> $Q = 0,0025 n I$ <p>où</p> <p>Q = débit minimal de ventilation, en m³/h</p> <p>n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément</p> <p>I = courant d'électrolyse, en A</p>	C	Ventilation mise en place selon ce calcul
2.7	Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail .	C	
2.8	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	C	
2.9	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	C	Sol composé de dalles en béton, avec un réseau « acide » pour récupérer les acides pouvant s'échapper des batteries et les confiner dans un réservoir extérieur résistant.
2.10	(*)		
3.1	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C	Présence d'un responsable maintenance et d'un QHSE
3.2	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	C	Clôture tout autour de la plateforme, et système d'identification et de contrôle des accès mis en place
3.3	(*)		

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

3.4	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C	Lavages réguliers par auto-laveuses
3.5	(*)		
3.6	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	M	
4.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	M	
4.2	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	C C C C C	Présence de poteaux incendie tout autour des bâtiments, à moins de 200 m de la salle de charge, au Nord de la salle de charge (à env 20m) Extincteurs dans la salle de charge, adapté au risque
4.3	L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.	C	Présence d'un plan des zones à risques pendant l'exploitation
4.4	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels	C	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.		
4.5	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	C	Permis feu obtenu pour ces travaux
4.6	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	C	Procédure mise en place pour tous les travaux (permis feu, plan de prévention, etc.)
4.7	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3. - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3. - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides). - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	C	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

4.8	<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage. - le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation. 	C	
4.9	<p>Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.</p> <p>Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.</p>	C SO	détecteur d'hydrogène placé dans les cellules, asservis : si c>25% de la L.I.E : interruption automatiquement l'opération de charge et déclenchement une alarme.
5.1	<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	SO C	Pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
5.2	<p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.</p>	C	Utilisation eau de pluie notamment
5.3	<p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	C C	Réseaux séparatifs pour les eaux usées et eaux pluviales.
5.4	(*)		
5.5	(*)		

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

5.6	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	C	
5.7	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	C	Confinement des eaux sinistrées dans le bassin de rétention rendu possible, via l'arrêt de la pompe de relevage, pour éviter le rejet au bassin d'infiltration
5.8	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	C	
5.9	(*)		
6.1	(*)		
6.2	(*)		
6.3	(*)		
7.1	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	C	Tri des déchets dans des bennes séparées dans la déchetterie. Des entreprises spécialisées sont mandatées pour la collecte et le traitement. La valorisation et le recyclage sont privilégiés
7.2	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	C C	
7.3	Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	C	Récupération et valorisation par une entreprise spécialisée
7.4	Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.	C	Les déchets dangereux sont collectés à part et traités par des filières spécialisées.
7.5	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C	
8.1	Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A		

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	C	
		C	
8.2	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	L'utilisation d'effaroucheurs pourra être envisagée pour que les oiseaux n'abiment pas les bandes de protection en toiture.
		C	
8.3	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (Journal officiel du 22 octobre 1986) sont applicables.	C	
8.4	(*)		
9.1	<p>En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p> <p>(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2925, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.</p>	C	
9.2	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	C	

Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 – Annexe 1

Article	Prescription	Conformité	Justificatif
1.1	<p>Conformité de l'installation :</p> <p>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> <p>1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	<p>C</p> <p>M</p> <p>C</p>	<p>Chaudière d 1 mW, fonctionnant au gaz naturel, soumis à déclaration.</p> <p>Chaufferie située à l'Est de la cellule 1</p>
1.2	<p>Contenu de la déclaration :</p> <p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	C	
1.3	<p>Dossier installations classées :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; 	M	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme - D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<ul style="list-style-type: none"> - les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, sur une période d'au moins six ans ; - un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 ; - un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation calculé tel qu'indiqué au point 1.8 de la présente annexe, sur une période d'au moins six ans ; - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; - le détail du calcul de la hauteur de cheminée. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de la preuve de dépôt de la déclaration ; - vérification de la puissance thermique nominale de l'ensemble des installations de combustion au regard de la puissance thermique nominale totale déclarée ; - vérification que la puissance thermique nominale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans tenus à jour ; - présence du nombre d'heures d'exploitation par an ; - vérification que le nombre d'heures d'exploitation par an est inférieur à 500 heures pour les appareils de combustion pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 		
1.4	Appareils fonctionnant moins de 500 heures par an : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.	SO	
1.5	Installations exploitées dans les zones non-interconnectées : Les dispositions du point 6 de la présente annexe s'appliquent aux moteurs existants exploités dans les zones non-interconnectées à compter du 1er janvier 2030.	SO	
1.6	Modification d'une installation déclarée avant le 1er janvier 1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 mise en service avant le 20 décembre 2018	SO	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.11 et 2.15 de la présente annexe ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.		
2.1	<p>Règles d'implantation :</p> <p>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. <p>A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.</p> <p>Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.</p> <p>Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distance entre l'installation et les limites de propriété ; - distance entre l'installation et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables ou justificatif des caractéristiques de comportement au feu ; - implantation des appareils de combustion destinés à la production d'énergie dans un local réservé à cet usage ; - existence d'un capotage ou équivalent pour les appareils de combustion placés en extérieur. 	C	<p>Implantation de la chaudière à l'extérieure des cellule, à l'EST du B1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a moins de 5m du B1, répondant au 2.4.2 ; - a plus de 20m des limites de propriété.
	Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.	C	Satisfait aux dispositions du 2.4.2
	Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.	C	Installation dans un local séparé
2.2	<p>Intégration dans le paysage :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>	C	Intégration paysagère et architecturale réalisée, et entretien régulier

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>2.4.4. Explosion Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).</p>	C	la porte assure cette fonction
2.5	<p>Accessibilité : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont le nombre d'heures d'exploitation est inférieure à 500 h/an.</p> <p>Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.</p> <p>Objet du contrôle : - présence d'une voie-engin ou d'une voie-échelle, s'il y a lieu.</p>	C SO	Voir le Plan de protection incendie Chaudière au gaz, alimenté via les canalisations enterrée uniquement
2.6	<p>Ventilation : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.</p> <p>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>Objet du contrôle : - présence d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent.</p>	C C	Via des grilles en partie haute et basse
2.7	<p>Installations électriques : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.</p>	C	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.</p> <p>Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de rapport justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. 	C	
2.8	<p>Mise à la terre des équipements :</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.</p>	C	
2.9	<p>Rétention des aires et locaux de travail :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ; - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple). 	SO SO	Chaufferie au gaz naturel.
2.10	<p>Cuvettes de rétention :</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p>	C	La rétention sera assurée par le bassin de rétention, dimensionné selon la méthode D9/D9A

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.		
2.12	<p>Isolement du réseau de collecte :</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	C	Les eaux polluées seront confinées dans le bassin de rétention étanche via l'arrêt de la pompe de relevage.
2.13	<p>Alimentation en combustible :</p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.</p> <p>Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.</p> <p>Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Canalisation gaz en jaune</p> <p>Dispositif de coupure d'arrivée gaz à l'extérieur de chaufferie</p> <p>coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>près de celui-ci.</p> <p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées ; - présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - accessibilité du dispositif de coupure ; - signalement du dispositif de coupure ; - présence d'un affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure ; - dans les installations alimentées en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les appareils de réchauffage de combustible liquide, présence d'un dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage ; - présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>(1) <i>Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum</i></p> <p>(2) <i>Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</i></p> <p>(3) <i>Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</i></p>	C	
2.14	<p>Contrôle de la combustion :</p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p> <p>Objet du contrôle :</p>	C C	Dispositif de contrôle de flamme mis en place sur la chaudière au gaz

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>- présence de dispositifs sur les appareils de combustion permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation ;</p> <p>- pour les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux, présence d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>		
2.15	<p>Aménagement particulier :</p> <p>La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- en cas de communication, présence d'un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant des gaz et d'autres locaux.</p>	SO	Local isolé des autres installations
2.16	<p>Détection de gaz. - Détection d'incendie :</p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.</p> <p>Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p> <p>Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.</p> <p>Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.</p> <p>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p> <p>Objet du contrôle :</p>	C C C C	<p>Détection gaz asservi à l'alarme et coupure en alimentation gaz et interrompt l'électricité.</p> <p>Et détection incendie dans la chaufferie</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<ul style="list-style-type: none"> - pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les installations implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un plan repérant ce dispositif ; - présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie. 		
3.1	<p>Surveillance de l'exploitation :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	M	Surveillance par un responsable maintenance et un QHSE
3.2	<p>Contrôle de l'accès :</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'une barrière physique (exemple, clôture, fermeture à clé...) interdisant l'accès libre aux installations. 	C	Chaudière fermée à clé
3.3	<p>Connaissance des produits – étiquetage :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des fiches de données de sécurité ; - présence et lisibilité des noms des produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages. 	C	
3.4	<p>Propreté :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	C	
3.5	<p>Etat des stocks des produits :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de l'état des stocks (la nature et la quantité) de produits dangereux ; - présence de l'état (la nature et la quantité) des combustibles consommés ; - conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des 	C	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>stocks ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - adéquation entre la nature du combustible déclaré et le combustible utilisé le jour du contrôle ; - présence du plan général des stockages : absence de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion. 		
3.6	<p>Consignes d'exploitation :</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les conditions de stockage des produits ; - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible. <p>Les consignes relatives aux périodes de démarrages et d'arrêts sont être disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès la mise en service des appareils de combustion mis en service après le 20 décembre 2018 ; - à compter du 1er janvier 2020 pour les autres appareils de combustion. <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de chacune de ces consignes. 	C	
3.7	<p>Entretien et travaux :</p> <p>L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p> <p>Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.</p> <p>Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p> <p>Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des</p>	C	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	installations classées. Les soudeurs détiennent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.		
3.8	<p>Conduite des installations :</p> <p>Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.</p> <p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ; - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. <p>L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - caractère permanent de la surveillance de l'exploitation des installations, sauf dans les cas prévus ci-dessus ; - présence des procédures écrites citées au troisième paragraphe du présent article ; - présence, dans les procédures écrites, des indications de fréquence et de nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. 	C	Télésurveillance en tous temps en dehors des heures de fonctionnement de la plateforme
3.9	<p>Efficacité énergétique :</p> <p>L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément</p>	C	Contrôle d'efficacité énergétique réalisé par un organisme agréé tous les 2 ans, conformément au R 224-21 du code de l'env.

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique). 		
4.1	<p>Localisation des risques :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. 	C C	Ce plan sera joint au PDI
4.2	<p>Moyens de lutte contre l'incendie :</p> <p>Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie. <p>Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se 	C C C C C	<p>Au moins un extincteur par appareil de combustion , à proximité des dégagements, avec mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz</p> <p>Moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; Plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;</p> <p>Système de détection automatique d'incendie. Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :</p> <p>Poteaux incendies sur site</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>du 19 décembre 1988 susvisé.</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>		
4.4	<p>" Permis d'intervention " - " permis de feu " :</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	C	
4.5	<p>Consignes de sécurité :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de chacune de ces consignes. 	C	
4.6	<p>Consignes d'exploitation :</p>		

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible. <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de chacune de ces consignes. 	M	
4.7	<p>Information du personnel :</p> <p>Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.</p>	C	
5.1	<p>Dispositions générales :</p> <p>5.1.1. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature Eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p> <p>Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m3 par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>5.1.2. Compatibilité avec le SDAGE</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).</p>	SO	
		C	Voir bilan de conformité
5.2	Prélèvements :		

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<ul style="list-style-type: none"> - présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements ; - si solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées : justification de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE (du SAGE s'il existe). 		
5.5	<p>Mesure des volumes rejetés :</p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des résultats des mesures ou de l'évaluation à partir d'un bilan matière sur l'eau. 	C	
5.6	<p>Valeurs limites de rejet :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température : < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. <p>b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p>	D	<p>Dérogation demandée:</p> <p>La chaudière fonctionne avec du gaz naturel (absence de solides ou liquides) et utilise de l'eau en circuit fermé. Par conséquent, il n'y aura aucun rejet en eau. Les rejets atmosphériques ne sont pas susceptibles de polluer les eaux de toiture, compte tenu de la composition des fumées et des mesures mises en place.</p> <p>Les eaux usées seront rejetées au réseau d'assainissement collectif et les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel via le bassin d'infiltration.</p> <p>De plus, un contrôle annuel des eaux pluviales sera réalisé, pour vérifier le PH/ T°/ DCO/ DBO5/ MES/ HC.</p>

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
MES	-	1305	100 mg/l
DCO	-	1314	300 mg/l
DBO5	-	1313	100 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5 mg/l
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30 mg/l
Phosphore total	-	1350	10 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

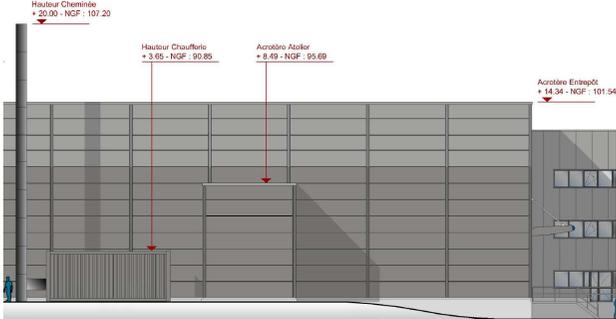
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel :

		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite		
	Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05 mg/l		
	Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l		
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l		
	Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	0,02 mg/l		
	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l		
	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l		
	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50 µg/l		
	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	50 µg/l		
	Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l		
	Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l		
	Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l		
	Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l		
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l		
	<p>Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites fixées au paragraphe 6, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants.</p>					
5.7	Interdiction des rejets en nappe : Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.				C	
5.8	Prévention des pollutions accidentelles :				C	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait soit dans les conditions prévues au point 5.6 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.		Tout le site peut être mis en confinement. Ensemble des réseaux étanches
5.9	<p>Mesure périodique de la pollution rejetée :</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ; - vérification de la présence d'agrément de l'organisme qui a fait les mesures ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables. 	C C	<p>Un contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière sera réalisé tous les 3 ans par un organisme agréé.</p> <p>Réalisé soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p>
5.10	<p>Traitement des hydrocarbures :</p> <p>En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7 de la présente annexe. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.</p> <p>Lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, ce dispositif est muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'utilisation de combustibles liquides, présence d'un séparateur d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux de lavage des sols et des divers écoulements, sauf si ceux-ci sont éliminés comme des déchets ; - en cas d'utilisation de combustibles liquides, lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, présence d'un obturateur automatique sur le séparateur d'hydrocarbures commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures. 	SO	Nota : séparateur d'hydrocarbure placé sur le réseau d'eau pluviale, avant rejet au milieu naturel

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

6.1	<p>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère :</p> <p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.</p> <p>Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).</p>	C	Cheminée mise en place munie d'orifice pour les mesures
6.2.1	<p>Valeurs limites et conditions de rejet</p> <p>6.2.1. Combustibles utilisés :</p> <p>Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.</p> <p>Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité des combustibles utilisés avec ceux figurant dans le dossier de déclaration (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; 	C	La chaudière de 1 MW fonctionnera au gaz naturel
6.2.2	<p>6.2.2. Hauteur des cheminées :</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.</p> <p>La hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.</p> <p>Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.</p> <p>Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.</p> <p>Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.</p> <p>A. - Détermination des hauteurs de cheminées :</p> <p>1. Cas des turbines :</p>	C	<p>La chaudière de 1 MW fonctionnera au gaz naturel => Entrepôt B1, de 14.34m à l'acrotère, étant situé à proximité, la cheminée ira jusqu'à 20m.</p> <p>H_i (cheminée) = $h_i + 5$ m</p> 

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme - D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

Type de combustible	> 1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW
Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)
Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (16 m)	12 m (17 m)

2. Cas des moteurs :

Type de combustible	> 1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW
Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)
Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)

Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée au point 6.2.3.A de la présente annexe, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale h_p de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :

$$h_p = h_A [1 - (V - 25)/(V - 5)]$$

où h_A est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance thermique nominale totale concernée et V la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).

3. Autres appareils de combustion :

Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)
Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)	10 m (12 m)	10 m (15 m)	
Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)
Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)		8 m (12 m)	
GPL	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)	

B. - Prise en compte des obstacles :

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide

	<p>de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$; - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d/5 D)$. <p>$h_i$ est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i, la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p.</p> <p>Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 mètres si la puissance thermique nominale totale est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.</p> <p>C. - Cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an : Dans le cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.</p>		
6.2.3	<p>6.2.3. Vitesse d'éjection des gaz</p> <p>A. - Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent point.</p> <p>B. - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; - 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ; - 9 m/s pour les autres combustibles liquides. <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de la vitesse d'éjection : - mesurée lors de la mesure périodique de la pollution rejetée selon les modalités du point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée) ; ou - calculée grâce au débit mesuré lors de la mesure périodique de la pollution rejetée selon les modalités du point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée) et à la section de la cheminée. 	SO C	Chaudière au gaz naturel : la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale sera au moins égale à 5 m/s
6.2.4	<p>6.2.4. Valeurs limites d'émission (autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe)</p> <p>Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.</p>	C	Installation nouvelle, de 1MW, au gaz naturel : CO < 100 mg/Nm ³ NOx < 100mg/Nm ³ .

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Combustibles	Polluants			
	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm³)		Poussières (mg/Nm3)
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
Biomasse	225	525 (5)		50
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50
Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-
Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-

SO2 : N.A

Poussière : N.A

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)
(1)	Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(2)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 150
(3)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 150
(4)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 500
(5)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.	NOx : 750
(6)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 225
(7)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 150
(8)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 225
(9)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 600
(10)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 825
(11)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l' article R. 222-13 du code de l'environnement .	Poussières : 100
(12)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an	NOx : 200
(13)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 120

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)
Biomasse	P < 5	200	500	50	250
	5 ≤ P < 10		300 (7)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	500 (4)	50	200
	5 ≤ P < 10		300 (4)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	300 (4)	50	100
	5 ≤ P < 10			20 (1)	
	10 ≤ P		300 (5) (6)		
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)
(1)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 30
(2)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO2 : 1 100
(4)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 550
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(6)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 450
(7)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 500

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)
Biomasse	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	550	50	100
	5 ≤ P < 10		500 (1)	30	
	10 ≤ P				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10		120 (2)		
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)
(1)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 150
(3)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an	NOx : 200

IV. - Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :
 - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3.

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³. <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 		
6.2.5	6.2.5. Valeurs limites d'émissions (turbines et moteurs)	SO	
6.2.6	6.2.6. Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)	SO	
6.3	<p>Mesure périodique de la pollution rejetée :</p> <p>I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.</p> <p>Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.</p> <p>III Pour les appareils de combustion visés au point 1.4, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p> <p>IV Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Un contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière sera réalisé tous les 3 ans (chaudière d 1 MW), par un organisme agréé.</p> <p>Chaudière au gaz naturel, par conséquent le contrôle des SO₂ et des poussières n'est pas imposé</p> <p>Un contrôle sera réalisé dans les 4 premiers mois suivant la 1^e mise en service de la chaudière.</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>V Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.</p> <p>VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p> <p>VII. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>C</p> <p>M</p> <p>SO</p>	
6.4	<p>Surveillance de la performance des systèmes de traitement :</p> <p>I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p>II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p>III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NO_x pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des éléments attestant du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des émissions de SO₂, de poussières et de NO_x. 	SO	
6.5	<p>Entretien des installations :</p> <p>Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.</p>	C	Une vérification périodique sera réalisée par le responsable maintenance, ainsi que son réglage et son entretien

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

6.6	<p>Equipement des chaufferies :</p> <p>L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.</p>	C	
6.7	<p>Livret de chaufferie :</p> <p>Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du livret de chaufferie indiquant les résultats des contrôles et opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières. 	C	Un livret chaufferie sera mis en place pour consigner l'ensemble des opérations réalisées (contrôle, entretien, etc)
7.1	<p>Gestion des déchets :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. <p>L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet. Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.</p>	C	
7.2	<p>Contrôles des circuits :</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	C	
7.3	<p>Entreposage des déchets :</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p>	C	Tri des déchets dans la déchetterie

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		
7.4	<p>Déchets non dangereux :</p> <p>Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.</p> <p>Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.</p>	C	
7.5	<p>Déchets dangereux :</p> <p>Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	C	Enlèvement par une entreprise spécialisée
7.6	<p>Brûlage :</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.</p>	C	
7.7	<p>Epannage :</p> <p>Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épanchées, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.</p> <p>L'épandage des cendres respecte les dispositions de l'annexe III. Celles-ci peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de l'étude préalable d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus ; - présence d'un cahier d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des résultats d'analyses de chaque chargement de cendres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'échantillon témoin pour chaque chargement ; 	SO	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	- conformité des résultats d'analyses des cendres épandues avec les contraintes fixées ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).											
8.1	<p>Valeurs limites de bruit :</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Pour les installations de combustion existantes déclarées avant le 1er janvier 1997, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="300 1050 1041 1305"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C	<p>le niveau de bruit en limite de propriété ne dépassera pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.</p> <p>Une étude acoustique a été réalisée, et jointe en annexe, pour mesurer le niveau acoustique avant implantation du projet et vérifier qu'il y a une marge acoustique suffisante.</p> <p>Des mesures acoustiques seront réalisées dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation pour vérifier le respect de ces seuils</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme - D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.		
8.2	Véhicules - engins de chantier : Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont présumés répondre aux exigences réglementaires (notamment les engins de chantier sont conformes à un type homologué). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	
8.3	Vibrations : Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe IV.	C	
8.4	Mesure de bruit : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.	C	
9	Remise en état en fin d'exploitation : Outre les dispositions prévues au point 1.4, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	C	Cf chapitre 8.2.1 de l'étude d'impact

Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 »

Article	Prescription	Conformité	Justification
1	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » sont soumises aux dispositions de <u>l'annexe I</u> . Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	C	soumis à déclaration au titre de la rubrique 4510. Nota : stockage de produits 4511 au sein d'un établissement soumis à autorisation - seveso bas au titre de la réglementation ICPE.
2	Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République française, - aux installations existantes à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française selon les délais mentionnés à l'annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.	C	Installation nouvelle
3	Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des <u>annexes I et II</u> dans les conditions prévues aux <u>articles 11 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976</u> et <u>30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977</u> susvisés.	C	Dérogations demandées, et listées page 120.
4	Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	C	
Annexe 1			
1.1.1	1. Dispositions générales : 1.1. Conformité de l'installation : 1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C	
1.1.2	Contrôle périodique : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme: "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.	SO	L'installation est incluse dans un établissement soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE, des contrôles de l'ensemble du site sont réalisés périodiquement.

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

1.5.	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	C	
1.6.	Changement d'exploitant : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	C	
1.7.	Cessation d'activité : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	C	
2.1	*	-	
2.2.	Intégration dans le paysage : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).	C	
2.3.	Interdiction d'activités au-dessus des installations : L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. Objet du contrôle : l'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	C	Le site ne contient pas d'installations occupées par des tiers.
2.4.	Comportement au feu des bâtiments : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivant : -murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ; -couverture incombustible ; -portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; -porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ; -matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).	D	Demande de dérogation : Conformément à l'arrêté ministériel 1510 : Mur a2s1d0 et stable au feu 15min (R15)sprinklage pour le B1 , B2 et B3. R60 pour le B4. NOTA : En supplément, du sprinklage est mis en place dans les cellules. La couverture n'est pas incombustible : la toiture est composée d'éléments de support et d'un isolant A2s1d0, et le complexe est Broof T3. Les murs séparatifs sont REI12à a minima, et les portes séparatives assurent les mêmes degrés coupe-feu . Les ouvertures extérieures sont dans degré coupe-feu particulier

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de portes intérieures munies d'un ferme-porte automatique ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif de conformité des portes coupe-feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) - présence de dispositifs d'évacuation des fumées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - emplacement des commandes d'ouverture manuelle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	C	<p>Ceci est pris en compte par l'INERIS et ne modifie en rien les conclusions de l'étude de dangers.</p> <p>Désenfumage mis en place :</p> <p>Cantons de 1650m² mis en place, ainsi que des exutoires de fumées en parties hautes actionnables manuellement et automatiquement, et des amenées d'air frais, dont la superficie totale est supérieure ou égale à la surface utile totale des exutoires du plus grand canton.</p> <p>Cf chapitre 5.2.3</p>
2.5.	<p>Accessibilité :</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie "engins" ou par une voie "échelles" si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> -présence d'une voie "engins" ou d'une voie "échelles" gardée libre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; -En cas de local fermé, présence d'ouvrant sur une des façades (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	C C C	<p>Voie engins de 6m de large a minima sur tout le périmètre de l'entrepôt. Pour chaque cellule, une voie échelle est mis en place près du mur coupe-feu .</p> <p>Accès aux cellules possible via une porte d'1,8m et un chemin stabilisé d'1,8m sans marche (accès de plain-pied ou rampe)</p> <p>Les cellules sont accessibles pour l'intervention du SDIS par au moins une face par une voie engin.</p>
2.6.	<p>Ventilation :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.</p>	C	
2.7.	<p>Installations électriques :</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.</p>	C	Conformément à l'arrêté ministériel ICPE 1510 Autorisation
2.8.	<p>Mise à la terre des équipements :</p>	C	Equipements métalliques mis à la terre

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.		
2.9.	<p>Rétention des aires et locaux de travail :</p> <p>Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement;</p> <p>Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p> <p>Objet du contrôle : présence d'un seuil surélevé ou autre dispositif équivalent en rétention pour les locaux et aires de stockage ou de manipulation des produits (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</p>	C D	<p>sol de la cellule est en béton fibré saupoudré de quartz ou matière équivalente, étanche, inerte et incombustible.</p> <p>Un épanchement accidentel de produits peut se produire, mais sera limité à la présence d'un fuyard dans la palette ou à la chute d'une palette. En effet, la structure des racks empêche un écroulement de l'ensemble des racks et limite la chute à une palette : les racks sont liaisonnés les uns aux autres par des montants rigides de sorte qu'en cas d'accident générant une chute d'un des racks, les autres ne puissent être emportés dans la chute.</p> <p>Par ailleurs, le site ayant pour vocation d'accueillir des produits de petits contenants, qui seront stockés dans des colis encartonnés eux-mêmes empilés sur une palette, la quantité de produits épanchus sera très limitée.</p> <p>En cas d'épanchement accidentel, des produits absorbants identifiés et disponibles à proximité des zones de stockage et de manutention permettront aux opérateurs d'épancher le liquide. Ces derniers seront formés sur l'action à conduire, et le sol sera nettoyé. Les déchets ainsi produits seront traités comme des déchets dangereux et éliminés suivant une filière adaptée ;</p> <p>NOTA : En cas de sinistre, les eaux de sinistre (eaux d'extinction et produits) se déverseront sur la voirie, où elles sont captées par des avaloirs. Elles sont ensuite acheminées vers le bassin de rétention étanche par l'intermédiaire des canalisations d'eaux pluviales de voiries, ou elles seront confinées via l'arrêt de sa pompe de relevage.</p>
2.10.	<p>Cuvettes de rétention :</p> <p>Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. 	C	<p>Rétention assurée par la cellule.</p> <p>Pour les comburants stockés dans la même cellule, des armoires de sécurité avec bac de rétention seront mis en place. La rétention respectera ces calculs.</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>Les récipients fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du volume requis de rétention pour les stockages comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des jauges de niveau sur les récipients fixes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de limiteurs de remplissage (contrôle visuel ou documentaire) pour les stockages enterrés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de fosses maçonnées ou assimilées (contrôle visuel ou documentaire) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - le dispositif d'obturation de la capacité de rétention est maintenu fermé en condition normale (le non-respect de ce point relève d'un non-conformité majeure). 	<p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>	<p>Absence de dispositif d'obturation, car dans tous les cas d'épanchement de produits, lié à la manipulation de produit, les produits seront sur un sol étanche et récupérés via des absorbants. En dehors des heures d'exploitation, l'épanchement des produits n'est pas probable. (cf justification au chapitre précédent).</p> <p>L'incompatibilité des produits sera déterminée par la responsable QHSE selon les FDS, puis géré via des classes de stockage. 2 produits chimiques incompatibles stockés dans une même cellule ne seront pas associés à la même rétention : l'un des produits sera sur des rétentions individuelles pour éviter tout mélange (ex : produits combustibles placés dans des armoires de sécurité dotés de rétention).</p>
3.1.	<p>3. exploitation et entretien</p> <p>3.1 Surveillance de l'exploitation :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	C	<p>surveillance de l'entrepôt par télésurveillance.</p> <p>La société de télésurveillance et les personnes d'astreintes ont une connaissance des risques et dangers et des conduites à suivre en cas d'incident.</p>
3.2.	<p>Contrôle de l'accès : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).</p> <p>Objet du contrôle : présence d'un dispositif interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation</p>	C	<p>Site clôturé et barrière présente à l'entrée du site interdisant l'accès à l'établissement. Contrôle des accès prévu sur site</p>
3.3.	<p>Connaissance des produits. – Étiquetage :</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des</p>		

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.</p> <p>Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, notamment à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP no 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.</p> <p>Objet du contrôle : - présentation des fiches de données de sécurité ; - affichage des noms des produits et symboles de danger très lisibles sur les emballages.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Les FDS de tous les produits stockés sont fournis par le client avant réception des matières sur site.</p> <p>affichage des noms des produits et symboles de danger très lisibles sur les emballages, conforme à la réglementation en vigueur.</p>
3.4.	<p>Propreté :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	C	
3.5.	<p>Registre entrée/sortie :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	C	L'exploitation de l'entrepôt est en mesure de connaître à tout instant l'état des stocks, leurs natures, quantités et localisations, via un logiciel de gestion des stocks.
3.6.	<p>Vérification périodique des installations électriques :</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.</p> <p>La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p>	C	Contrôle périodique des installations électriques. Planning et rapport de contrôle et de suivis consignés dans un registre.
4.1.	<p>4. risques</p> <p>4.1 Protection individuelle :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.</p> <p>Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels</p>	C	EPI adaptés aux risques (choix réalisé par le responsable QHSE selon les FDS des produits et leurs caractéristiques) et EPI pour intervention en cas de sinistre conservés à proximité des cellules

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

4.2.	<p>Moyens de secours contre l'incendie : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ; - d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ; - un système interne d'alerte incendie. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) - présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des plans des locaux ; - présence d'un neutralisant adapté aux risques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un système interne d'alerte incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Poteaux incendies tous els 150m, et à moins de 100m de la cellule.</p> <p>Mise en place d'extincteurs, avec agents d'extinction appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;</p> <p>Mise en place de réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;</p> <p>Mise en place de neutralisant adapté au risque en cas d'épandage</p> <p>Contrôle des EPI 1x/an</p>
4.3.	<p>Localisation des risques : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de</p>	C	Plan de localisation des risques

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan. 	C	Indication des risques sur les portes d'accès intérieures.
4.4.	<p>Matériel électrique de sécurité :</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p> <p>Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p> <p>Les tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	C C C	Les tuyauteries sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
4.5.	<p>Interdiction des feux :</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 2.4, des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source est située en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi, sont utilisées.</p> <p>L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichage de l'interdiction ; - absence de convecteurs électriques ou d'appareils de chauffage à flamme nue (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	C C C	procédure « permis feu » mise en œuvre sur le site.

4.6.	<p>"Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3 :</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) sont effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le "permis de travail", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	C	Procédure mise en place pour tous travaux (permis de feu, plan de prévention, ...)
4.7.	<p>Consignes de sécurité :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence et affichage de chacune des consignes 	C	Consignes de sécurité établies et tenues à jour
4.8.	<p>Consignes d'exploitation :</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p> <p>Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage. <p>Objet du contrôle : présentation de chacune de ces consignes.</p>	C C	Consignes d'exploitation et de maintenance écrites sont mises en places et tenues à jour
5.1.	<p>5. EAU</p> <p>5.1 Prélèvements :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le</p>	NA	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme - D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	C	Prélèvement d'eau potable par le réseau public de distribution d'eau potable. Pas de forage ni de prélèvement direct au milieu naturel.
		C	L'établissement est raccordé au réseau public via les canalisations existantes. Ce réseau est équipé d'un dispositif anti-retour et d'un compteur.
5.2.	Consommation : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	C	Mise en place d'une récupération d'eau de pluie de 30m3
5.3.	<p>Réseau de collecte :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- présence d'un réseau de collecte de type séparatif.</p>	C	Réseau séparatif de collecte d'eaux pluviales et d'eaux usées sur site.
		C	Eaux usées du site raccordé au réseau communal d'assainissement existant, et eaux pluviales rejetées au milieu naturel via le bassin d'infiltration.
5.4.	<p>Mesure des volumes rejetés :</p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	C	
5.5.	<p>Valeurs limites de rejet :</p> <p>Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.</p> <p>Tout rejet dans les égouts publics est préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel.</p> <p>Objet du contrôle : présentation de l'autorisation de rejet.</p>	C	
		C	Autorisation de rejet des eaux usées et eaux pluviales
5.6.	<p>Interdiction des rejets en nappe :</p> <p>Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	C	Eaux résiduaires raccordées au réseau d'assainissement public afin d'être traité par la station d'épuration communale.
5.7.	<p>Prévention des pollutions accidentelles :</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	C	<p>Les eaux pluviales de voiries et les eaux de sinistre seront dirigées vers le bassin de rétention. Un système de confinement des eaux sera mis en œuvre sur site.</p> <p>Après le sinistre, les eaux sont analysées est si une pollution est détectée, elles sont pompées par un organisme agréé et traitées conformément à la réglementation en vigueur (en tant que déchet dangereux).</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

5.8.	Épandage : L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	C	Pas d'épandage
6. [*]	Non concerné	NA	-
7.1.	7. Déchets 7.1 Récupération. - Recyclage. – Élimination : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.	C C	Une gestion des déchets est effectuée sur le site. Le tri et la séparation des déchets sont effectués sur le site afin de faciliter et optimiser la valorisation des déchets. Le transport et le traitement des déchets sont accompagnés par un bordereau de suivi. Ces prestations sont assurées par des entreprises agréées et autorisées
7.2.	7.2. Stockage des déchets : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	C C	Déchetterie mise en place
7.3.	7.3. Déchets non dangereux : Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes	C C	Tri déchets effectués sur site : déchets industriels banals sont triés dans des bennes distinctes sur la zone de collecte du site. Les cartons, papiers, plastiques, palettes et le bois sont également triés et valorisés par réemploi, recyclage ou autre action visant obtenir de l'énergie ou des déchets valorisables. Par ailleurs, les déchets industriels souillés (les huiles usagées, futs souillés, etc) sont triés puis éliminés.
7.4.	7.4. Déchets dangereux : Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitation est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés trois ans. Objet du contrôle : présence du justificatif d'élimination des déchets.	C C	Le transport et le traitement des déchets dangereux sont accompagnés par un bordereau de suivi des déchets. Ces prestations sont assurées par des entreprises agréées et autorisées.
7.5.	7.5. Brûlage : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C	Pas de brûlage
8.1.	8. BRUIT ET VIBRATION 8.1 Valeurs limites de bruit : Au sens du présent arrêté, on appelle:	-	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

<p>- "émergence" : [...] - "zones à émergence réglementée" : [...]</p> <p>Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="315 667 1279 858"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, d sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ADMISSIBLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, d sauf dimanches et jours fériés	ADMISSIBLE	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3	<p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Le site n'est pas implanté dans une zone à émergence réglementée. Les habitations les plus proches sont à plus de 900m</p> <p>Le site n'est pas implanté dans une zone à émergence réglementée.</p> <p>Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépassera pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit. Une étude acoustique a été réalisée, et jointe en annexe, pour mesure le niveau acoustique avant implantation du projet et vérifier qu'il y a une marge acoustique suffisante. Cela se vérifie via une campagne de mesure acoustique réalisée dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation Mesures acoustiques périodiques effectuées pour l'ensemble du site.</p>
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, d sauf dimanches et jours fériés	ADMISSIBLE									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3									
<p>8.2. Véhicules. - Engins de chantier : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type</p>	<p>C</p>										

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents	C	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel (accident par exemple)
8.3.	Vibrations : Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables	C	
8.4.	Mesure de bruit : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 23 janvier 1997	C	
9.1.	9. Remise en état en fin d'exploitation 9.1 Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. 9.2 Traitement des cuves : Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. 9.3 Traitement des récipients : Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés. [*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par le présent arrêté ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.	C	Cf conditions de remise en état du site décrit au chapitre 8.2.1 de l'étude d'impact.
II	Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes	SO	

Dérogations demandées :

- **Dérogation à l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (Installations 1510 soumis autorisation) :**

Une dérogation à la prescription suivante est demandée :

« Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. »

Les mesures de maîtrise des risques suivantes seront mises en place en contrepartie de cela, pour assurer un niveau de maîtrise des risques équivalent :

Le mur séparant la cellule 1 de la cellule 2 est supérieur à 50m. La présence d'un bureau ne permet pas le déploiement de moyen aérien à l'une de ses deux extrémités, à moins de 8m, mais à 15m environ. La mise en place d'une aire échelle à moins de 8m, au SUD, et d'un mur séparatif REI 240 entre les cellules 1 et 4 est par conséquent proposé, à la place de moyen fixe ou semi-fixe de refroidissement du mur, pour éviter la propagation incendie de manière passive et efficace durant toute la durée de l'incendie, à l'inverse des moyens de refroidissement en toiture. Par ailleurs, le stationnement d'un engin et le déploiement d'une échelle près du mur séparatif sera possible au SUD, à côté du bureau, à 15m du mur séparatif.

De même, le mur séparatif attendant aux cellules 2-3-4, ne peut disposer que d'une voie échelle. A ce titre, la mise en place d'une aire échelle et d'un mur séparatif REI 240 entre les cellules 2 et 4/3 est projetée, à la place de moyen fixe ou semi-fixe de refroidissement du mur. Par ailleurs, l'arrosage du mur séparatif sera possible via la façade Sud du B4 ou B3 situé à moins de 50m du mur.

- **Dérogation demandée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (Installations 1510 soumis autorisation) :**

Une dérogation à la prescription suivante est demandée : « Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. »

Les mesures de maîtrise des risques suivantes seront mises en place en contrepartie de cela, pour assurer un niveau de maîtrise des risques équivalent :

Le site dispose d'un atelier maintenance, situé à l'Est de la cellule 1, et sera extérieur aux cellules. Il sera isolé de la cellule par un mur REI 120 sur toute sa hauteur et plus de 4m séparera les 2 toitures. Ces mesures sont reconnues efficaces techniquement, pour contenir la propagation de l'incendie, et sont validées par l'arrêté ministériel 1510 pour les bureaux. A ce titre, une dérogation est demandée pour le plafond. Par ailleurs, les portes séparatives seront REI 120 et munies d'un ferme-porte.

- **Dérogation demandée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (Installations 1510 soumis autorisation) :**

Une dérogation à la prescription suivante est demandée : « Les bureaux ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses ».

Des bureaux seront contigus aux cellules 1 et 2 pouvant stocker des matières dangereuses. A ce titre, les mesures de maîtrise des risques suivantes seront mises en place en contrepartie de cela, pour assurer un niveau de maîtrise des risques équivalent:

- Les bureaux seront séparés des cellules de stockage par 1 mur REI120. Ils seront entièrement sprinklés.
- Les cellules de stockage seront également protégées par un système d’extinction automatique adapté aux produits stockés et conforme au référentiel reconnu.
- Les cellules seront également équipées d’un système de détection incendie indépendant du sprinklage.
- Des mesures organisationnelle également seront mises en place : formations d’équipiers de première intervention, plan d’urgence.
- L’évacuation des bureaux par le personnel est garantie sans passage par l’entrepôt.

• **Dérogation demandée à l’article 2.4.1 de l’arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations 2925 soumises à déclaration :**

Dans le cadre du projet, nous projetons de construire une salle de charge composée d’un bac acier et d’un isolant A2s1d0, anciennement MO, et d’une couverture Broof T3. A ce titre, nous sollicitons une dérogation à l’article 2.4.1 de l’arrêté ministériel du 29 mai 2000 stipulant que la couverture de la salle de charge doit être incombustible.

• **Dérogation demandée à l’article 5.6 de l’arrêté ministériel du 3 aout 2018 relatif aux installations 2910 soumises à déclaration :**

Une dérogation à la prescription suivante est demandée :

« Valeurs limites de rejet :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public ([art. L. 1331-10 du code de la santé publique](#)), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température : < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l ;

- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
MES	-	1305	100 mg/l
DCO	-	1314	300 mg/l
DBO5	-	1313	100 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5 mg/l
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30 mg/l
Phosphore total	-	1350	10 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel :

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	0,02 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	50 µg/l
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	30 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l

Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites fixées au paragraphe 6, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application de [l'article L. 512-12 du code de l'environnement](#), des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants. »

Une dérogation à cette prescription est demandée, compte-tenu des éléments suivants :

La chaudière fonctionne avec du gaz naturel (absence de solides ou liquides) et utilise de l'eau en circuit fermé.

Par ailleurs, les eaux usées seront rejetées au réseau d'assainissement collectif et les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel via le bassin d'infiltration. Par conséquent, il n'y aura aucun rejet en eau. Les rejets atmosphériques ne sont pas susceptibles de polluer les eaux de toiture, compte tenu de la composition des fumées et des mesures mises en place. La réalisation de ces mesures, et des mesures des polluants spécifiques, ne semble par conséquent pas justifiée compte tenu des risques. De plus, un contrôle annuel des eaux pluviales sera réalisé, pour vérifier le PH/ T°/ DC0/ DBO5/ MES/ HC.

- **Dérogation demandée à l'article 2.4. de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux installations 4510 soumises à déclaration :**

Une dérogation à la prescription suivante est demandée :

« Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivant :

-murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;

-couverture incombustible ;

-portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

-porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;

-matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles). »

Les mesures de maîtrise des risques suivantes seront mises en place en contrepartie de cela, pour assurer un niveau de maîtrise des risques équivalent :

Conformément à l'arrêté ministériel 1510, les façades seront en matériaux a2s1d0 et stables au feu 15min (R15). En supplément, du sprinklage sera mis en place dans les cellules. Les murs séparatifs sont REI12à minima, et les portes séparatives assurent les mêmes degrés coupe-feu. La couverture n'est pas incombustible, mais composée d'éléments de support et d'un isolant A2s1d0, et le complexe est Broof T3.

Des mesures de maîtrise des risques supplémentaires à celles demandées par l'arrêté seront mises en œuvre sur site afin d'éviter et de réduire le risque d'incendie:

- L'entrepôt est compartimenté afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre :
 - les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
 - les percements, les ouvertures et les portes communicantes entre les cellules sont REI 120.
 - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
- caractéristiques constructives des murs (murs séparatifs REI 120)
- détection automatique incendie
- système d'extinction automatique incendie (sprinkler) asservi à un report d'alarme. Sprinklage alimenté par une réserve d'eau aérienne de 700m3.
- cellules dotées de RIA, en plus des extincteurs
- réseau de poteaux incendies alimenté par le réseau privé.

L'évaluation des dangers pouvant être générés a été réalisée dans l'étude de dangers. Cette étude tient compte des typologies de produits stockés, des caractéristiques de la toiture demandées, et des mesures de maîtrises de risques. Elle démontre que les risques d'accidents majeurs sont maîtrisés.

- **Dérogation demandée à l'article 2.4. de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux installations 4510 soumises à déclaration :**

Une dérogation à la prescription suivante est demandée :

« Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7. »

Une dérogation à la prescription est demandée, compte tenu des éléments suivants :

Un épanchement accidentel de produits peut se produire, mais sera limité à la présence d'un fuyard dans la palette ou à la chute d'une palette. En effet, la structure des racks empêche un écroulement de l'ensemble des racks et limite la chute à une palette : les racks sont liaisonnés les uns aux autres par des montants rigides de sorte qu'en cas d'accident générant une chute d'un des racks, les autres ne puissent être emportés dans la chute.

Par ailleurs, le site ayant pour vocation d'accueillir des produits de petits contenants, qui seront stockés dans des colis encartonnés eux-mêmes empilés sur une palette, la quantité de produits épandus sera très limitée.

En cas d'épanchement accidentel, des produits absorbants identifiés et disponibles à proximité des zones de stockage et de manutention permettront aux opérateurs d'épancher le liquide. Ces derniers seront formés sur l'action à conduire, et le sol sera nettoyé. Les déchets ainsi produits seront traités comme des déchets dangereux et éliminés suivant une filière adaptée ;

NOTA : En cas de sinistre, les eaux de sinistre (eaux d'extinction et produits) se déverseront sur la voirie, où elles sont captées par des avaloirs. Elles sont ensuite acheminées vers le bassin de rétention étanche par l'intermédiaire des canalisations d'eaux pluviales de voiries, ou elles seront confinées via l'arrêt de sa pompe de relevage.

II. Conformité au PLU

Règlement d'urbanisme applicable en zone IAUi du PLU de Ressons-sur-Matz (mise à jour °8 du 07/02/2019).

Article	Prescription	Conformité	Justification
1	<p>1 AUi - article 1 - Occupations et utilisations du sol Interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions ou installations à usage agricole. • Les constructions à usage d'habitation. • Les constructions ou installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières ou la gêne apportée à la circulation. • L'affectation des propriétés à usage de dépôts de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage. • Les terrains de camping et de caravanage et les stationnements de caravanes soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme. • Les garages collectifs de caravanes à ciel ouvert soumis à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme. • Les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue au Code de l'Urbanisme. • Les parcs d'attractions visés au Code de l'Urbanisme dont la présence constituerait une gêne pour l'environnement, notamment en raison du bruit, des émanations d'odeurs, de poussières, de la circulation. • Les éoliennes domestiques. • Les caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanent ou temporaire. • Aucune construction ne pourra être implantée à moins de 100 m de l'axe de l'Autoroute A1. 	C	<p>Entrepôt sans habitation sur le site.</p> <p>L'étude d'impact et l'étude de danger démontre que le projet est compatible avec le caractère de la zone, la sécurité (grille MMR vierge) , la salubrité ou la commodité du voisinage.</p>
2	<p>1AUi - article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les logements destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements admis dans la zone, à condition qu'ils soient réalisés dans le volume des constructions. • Des aménagements (extension de voirie, constructions d'ouvrages annexes...) de l'ouvrage public autoroutier sont autorisés dans une bande de 50 m comptée de part et d'autre de l'emprise autoroutière. 	C	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations classées ou non au titre de la protection de l'Environnement dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion. • La modification du nivellement du sol par affouillements ou exhaussements lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles et techniques liées à l'implantation d'une installation ou d'une construction. • La réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone. • En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique des immeubles existants à égalité de surface de plancher. • Les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur. <p>Sauf application d'une disposition d'alignement, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux deux derniers alinéas rappelés ci-avant.</p> <p>Il est rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.</p>	SO	CF étude d'impact et l'étude de danger
3	<p>1AUi - article 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public :</p> <p>ACCES : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.</p> <p>VOIRIE : Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent</p>	C C	<p>Le projet dispose d'un accès principal au Nord-Est, donnant vers la circulation publique, de 11,8 m de large</p> <p>La dimensions et caractéristique de tenue de la voie et des aires de stationnement respectent les arrêtés ministériels.</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>desservir. Les impasses à créer doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.</p> <p>Les voies de desserte de la zone 1 AUi devront présenter une largeur d'emprise minimale de 10 m. Ces voies seront aménagées afin de répondre aux exigences de sécurité relatives aux déplacements doux (piétons, cycles) ainsi qu'à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. L'aménagement de la zone devra respecter les principes de desserte définis dans les « orientations d'aménagement » (voir document n°4).</p>		<p>Cf plan de masse</p> <p>Un passage piéton est mis en place sur site pour permettre un accès sécurisé aux bâtiments.</p> <p>L'accès aux PMR est garanti grâce à 3 places situées près du bureau, d'accès au bureau respectant la réglementation en vigueur, d'un ascenseur dans le bureau et d'un Espace d'attente sécurisé dans le bureau.</p>
4	<p>1AUi - article 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement :</p> <p>EAU POTABLE : L'alimentation en eau potable des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.</p> <p>ASSAINISSEMENT :</p> <p>EAUX USEES : Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.</p> <p>Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme. L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.</p> <p>EAUX PLUVIALES : Les eaux pluviales doivent être traitées et infiltrées sur le terrain d'assiette de l'opération. Les aménagements nécessaires sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Le site sera raccordé au réseau public d'eau potable.</p> <p>Le réseau d'eaux usées du site sera raccordé au réseau public collectif d'eaux usées.</p> <p>Mise en place d'un bassin de rétention et d'un bassin d'infiltration récupérant l'eau du 1^{er} ouvrage : ce système permet de stocker les eaux pluviales à travers 2 ouvrages, de réguler le débit pour éviter toute saturation des ouvrages, et de restituer l'eau pluviale de manière régulée au milieu naturel (par infiltration).</p> <p>Système de gestion de l'eau pluviale dimensionné par SODEREF (cf étude hydraulique en annexe)</p>
5	<p>1 AUi - article 5 - Superficie minimale des terrains constructibles :</p> <p>Non réglementé.</p>		
6	<p>1 AUi - article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</p> <p>Les postes de gardiennage seront implantés soit à l'alignement, soit avec un retrait d'au moins 3 m par rapport à l'alignement. Les autres constructions doivent être implantées avec une marge minimale de 5 m par rapport à l'alignement.</p>	C	Toute construction est à plus de 5m de la RD 82 et de la voie publique d'accès.
7	<p>1 AUi - article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</p> <p>Les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 m par rapport aux limites séparatives.</p>		Les constructions sont à minima à 5m des limites de propriétés
8	<p>1 AUi - article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</p> <p>Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que les baies</p>	C	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal (vue directe).</p> <p>Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces d'habitation ou de travail prennent jour sur cette façade.</p>		
9	<p>1 AUi - article 9 - Emprise au sol des constructions :</p> <p>L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 70 % de la surface totale du terrain.</p>	C	<p>L'emprise au sol est de 25 490 m² d'après le permis de construire (différent de la surface utile).</p> <p>La surface du terrain étant de 114 030 m², l'emprise au sol est de 22,4%</p>
10	<p>1AUi - article 10 - Hauteur maximale des constructions :</p> <p>Définition de la hauteur au faîtage : La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde corps, acrotère, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.</p> <p>La hauteur maximale des constructions à usage d'entrepôt est fixée à 37 m à l'égout du toit.</p> <p>La hauteur maximale des autres constructions est limitée à 15 m à l'égout du toit.</p> <p>Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (cheminées, colonnes d'aération, réservoirs et autres structures verticales).</p>	C C C	<p>Hauteur des entrepôts par rapport au terrain naturel : = 16,67m maximum par rapport au terrain naturel</p> <p>Hauteur des autres constructions (bureau, bâti le plus haut) : = 13,07m par rapport au terrain naturel</p>
11	<p>1 AUi - article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p> <p>GENERALITES : Les dispositions de l'article R. 111-21 restent applicables. Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur. Les façades des constructions visibles depuis la RD 82 devront présenter un réel intérêt architectural.</p> <p>MATERIAUX : Les façades et la couverture des constructions doivent être réalisés à l'aide de matériaux de teinte s'harmonisant avec le paysage (teintes neutres, couleurs bleues ardoises ou grises ou rappelant la végétation ou la terre...). Toutefois, des couleurs vives sont tolérées pour des bandeaux ou des détails architecturaux.</p>	C C	<p>L'entrepôt aura une architecture similaire (hauteur similaire notamment que la construction voisine qui est également un entrepôt) et sera construit avec des matériaux de nature et aspect similaire (bardage acier gris, longrine béton, auvent bleu et portes bleues similaire à l'entreprise voisine).</p> <p>Bardage acier gris clair et foncé, en harmonie avec l'entreprise voisine et le paysage.</p>

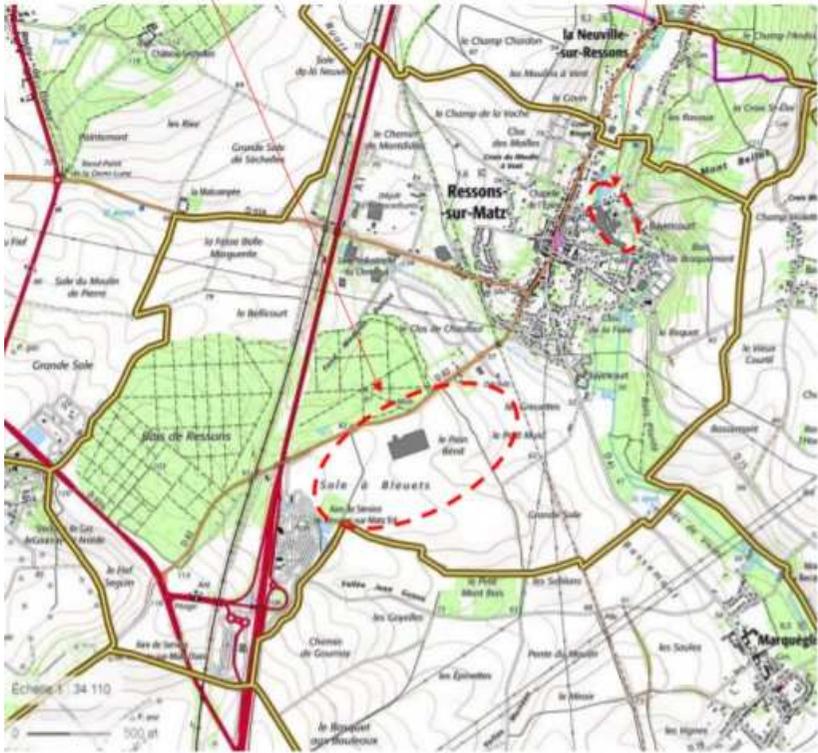
Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	<p>CLOTURES : Les clôtures seront composées d'un grillage, doublé ou non d'une haie vive. Les haies vives seront composées d'essences locales. Le Thuya et autres espèces assimilés sont interdits.</p> <p>AMENAGEMENT DES ABORDS : L'ensemble des réseaux seront aménagés en souterrain. L'aménagement de la zone devra respecter les principes définis dans les « orientations d'aménagement » (voir document n°4).</p> <p>PROTECTIONS PARTICULIERES : La haie identifiée au règlement graphique est protégée en vertu des dispositions de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme. Les actions (élagages, coupes...) visant à pérenniser les essences sont autorisées. Des trouées ponctuelles pourront être tolérées pour la réalisation d'équipements d'infrastructures (sente, fossé, réseaux...) et la création de voies d'accès.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>NA</p>	<p>Un grillage de 2m sera mise en place sur site.</p> <p>Le respect des orientations d'aménagement sont décrites au chapitre suivant.</p>
12	<p>AUi - article 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de stationnement :</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et espaces publics. En particulier, il est exigé sur le terrain d'assiette de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement par tranche de 60 m²de surface de plancher de construction avec au minimum 2 places par logement. - pour les constructions à usage artisanal ou de bureaux : 1 place de stationnement par tranche de 60 m²de surface de plancher de construction. - pour les constructions à usage de commerce : 1 place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de vente. - pour les hôtels et les restaurants : 1 place de stationnement par chambre, 1 place de stationnement par tranche de 10 m²de surface de restaurant. - pour les constructions à usage de stockage et d'entrepôts : 1 place de stationnement par tranche de 300 m² de surface de plancher de constructions. - pour les autres constructions à usage d'activités autorisées : 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de vente. <p>La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.</p> <p>A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires nécessaires à l'approvisionnement des établissements.</p>	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Mise en place d'un parking VL de 120 places, de 3 places PMR VL, et d'un parking PL de 30 places pour 25 400 m² de surface plancher (total).</p> <p>Selon le PLU, il faudrait 100 places VL a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les bureaux : 1176 m² /60 = 20 places - Pour les entrepôts : 23 970 m²/300 = 80 places <p>Cette disposition est par conséquent respectée.</p>

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

	Les places de stationnement doivent être accessibles et utilisables en permanence et présenter des dimensions satisfaisantes, soit : au minimum 5 m de longueur, 2,30 m de largeur (2,50 m en cas de boxes) et 6 m de dégagement ou 25 m2 par place y compris les aires d'évolution.	C	
13	<p>1AUi - article 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations :</p> <p>Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).</p> <p>OBLIGATION DE PLANTER : L'aménagement de la zone devra respecter les principes définis dans les « orientations d'aménagement » (voir document n°4). Des plantations d'intégration devront être réalisées sur les espaces mentionnés au règlement graphique de l'OAP (plans n°5b et 5c).</p> <p>Les dépôts doivent être dissimulés par des haies denses ou des arbres à croissance rapide.</p> <p>Les aires de stationnement doivent être paysagées. L'utilisation d'essences végétales locales est obligatoire. Le thuya et espèces assimilés sont interdits.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	Un traitement paysager sera mis en place, des plantations seront réalisées sur le terrain, et le bois présent sur site sera conservé.
14	1 AUi - article 14 - Coefficient d'occupation du sol Non réglementé.	SO	

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU

Article	Prescription	Conformité	Justification
	<p>Deux secteurs sont concernés par ces OAP :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un secteur localisé au sud de l'agglomération, en prolongement de la zone d'activité communale jusqu'à l'échangeur autoroutier et délimité au nord par la RD 82, comprenant la zone 1AUi et des terrains situés à périphérie immédiate de la zone 1AUi classés en zone Ui ; 2. un secteur localisé au niveau du site de l'ancienne laiterie, qui fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain. <div style="text-align: center;"> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-bottom: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 150px; text-align: center;">Secteur 1 : Zone d'activité sud-ouest</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 150px; text-align: center;">Secteur 2 : Ancienne laiterie</div> </div>  <p style="text-align: center;">Positionnement des secteurs</p> </div>	C	Terrain concerné par les OAP définies pour le secteur 1 (à savoir celles du chapitre 1 du document OAP)

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

<p>CHAPITRE UN – Zone d’activité Sud-Ouest :</p>  <p>LEGENDE</p> <ul style="list-style-type: none"> Secteurs concernés Constructions existantes pouvant faire l’objet d’un permis de démolir <p>Assurer l’insertion du projet dans le paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Plantations d’intégration à réaliser sous forme de compositions « libres » Aménagement paysager pouvant comprendre des installations de traitement des eaux pluviales (noue, fossé, bassin...) / Traitement qualitatif des abords de la RD 82, minéral et/ou végétal <p>Assurer une bonne greffe urbaine de l’opération</p> <ul style="list-style-type: none"> ↘ Principe obligatoire de desserte (connexion avec l’impasse Jean-Marc Julien) ↘ Principe de desserte facultatif/complémentaire 	<p>C</p>	<p>L’édification de la plateforme logistique fera l’objet d’un aménagement paysager végétal sur la partie aménagée, la seconde partie pouvant faire l’objet de terrassements et modifications de nivellements en cas d’extension :</p> <p>Des plantations permettant d’intégrer l’édification de la plateforme seront implantées le long de la RD82. Au SUD, la plateforme sera masquée par le bois puis le merlon servant d’écran thermique en limite de propriété sud, et des plantations libres viendront ponctuer cela.</p> <p>Ces éléments sont détaillés dans l’étude paysagère présente en annexe.</p>
<p>CHAPITRE DEUX- Ancienne laiterie</p>	<p>NA</p>	<p>Non concerné</p>

Règlement d'urbanisme applicable en zone UY du PLU de Ressons-sur-Matz (mise à jour °8 du 07/02/2019).

Article	Prescription	Conformité	Justification
	Articles 1 à 14 en zone UY	C	Le bois est situé est en zone UY et sera maintenu en l'état, la partie située en zone UY ne fera l'objet d'aucune modification ni aménagement. Cette partie sera accessible via la voirie et la partie du terrain en zone 1Aux

Servitudes applicables

Article	Prescription	Compatibilité	Justification
Servitude PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques, annexée au PLU	<p>EFFETS DE LA SERVITUDE :</p> <p>A - Prerogatives de la puissance publique : Droit pour l'État d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif. Droit pour l'État d'établir des conduites ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.</p> <p>B - Limitation au droit d'utiliser le sol :</p> <p>1° Obligations passives : Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents mandatés par France Télécom.</p> <p>2° Droits résiduels du propriétaire : Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Nord-Est un mois avant le début des travaux (article L.49 du Code des Postes et Télécommunications). Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive. »</p>	C	La servitude « PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques » applicable au terrain, dont les effets sont décrits ci-dessous, sera respectée dans le cadre du projet.
Servitude liée au parking de transport de matières dangereuses de l'aire autoroute SANEF, annexé au PLU	Cf chapitre 4.1.2. b de l'étude d'impact	C	Cf chapitre 4.1.2. b de l'étude d'impact
Servitude liée au site d'FM France SAS, décrite dans l'Arrêté préfectoral du 03/07/2009	Cf chapitre 4.1.2.c de l'étude d'impact	C	Cf chapitre 4.1.2. c de l'étude d'impact

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

III. Compatibilité aux plans et schémas régionaux

SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 (2015-2019 non validé)

Prescription	Conformité / justification
DEFI 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	
Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de temps sec de matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	
<p>D 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur</p> <p>Pour les ICPE A :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Analyser impact de ce rejet par rapport au respect des objectifs généraux de non-dégradation et des objectifs physico-chimiques fixés en annexe 4 de l'état des masses d'eau, notamment l'élévation des températures. 2. Mettre en œuvre des technologies disponibles pour réduire au maximum les rejets de nature physico-chimique au milieu naturel 3. Rechercher les techniques alternatives permettant de limiter les rejets ou barrières (stockage sur site, récupération de l'eau) <p>[..] Au cas où le projet remettrait en cause les objectifs d'état des masses d'eau, des mesures compensatoires devront être mises en place.</p>	<p>Mise en place d'un réseau séparatif d'eaux usées et pluviales sur site.</p> <p>Rejet des eaux usées dans le système d'assainissement communal.</p> <p>Gestion des eaux pluviales in situ, par infiltration, conformément au PLU.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'analyse est réalisée dans l'étude d'impact, et démontre que le projet est compatible avec les objectifs (NOTA : Aucun process employant de l'eau ne sera présent sur site, et n'entraînera pas d'élévation de températures par conséquence. 2. L'eau sera employée pour les sanitaires, l'eau potable, le lavage des sols et la maintenance (spk /PI à remplir) : Mise en place de robinets à détection et sanitaires avec mitigeurs. Des plantes locales sont mises en place pour éviter tout arrosage. 3. Mise en place d'une cuve de récupération d'eau de pluie de 30m³ pour le lavage des sols. Barrière : Mise en place d'un bassin de rétention et d'un bassin d'infiltration récupérant l'eau du 1^{er} ouvrage : ce système permet de stocker les eaux pluviales à travers 2 ouvrages, de réguler le débit pour éviter toute saturation des ouvrages, et de restituer l'eau pluviale de manière régulée au milieu naturel (par infiltration). <p>Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure décanteur-débourbeur pour traiter les eaux pluviales de voirie avant rejet.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux polluées seront confinées dans le bassin de rétention étanche via l'arrêt de la motopompe (organe de coupure).</p>
D 2 : Prescrire des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les effets des pollutions classiques.	compatible
D 3 : Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Non concerné
D 4 : Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement	Non concerné
D 5 : Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement	Mise en place d'une autorisation de déversement avec le gestionnaire du réseau d'EU.

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies de prévention	
D 6 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	Non concerné
D 7 : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie	Un bassin de rétention et un bassin d'infiltration interconnectés sont mis en place sur site afin de gérer les eaux pluviales in situ en restituant l'eau pluviale de manière régulée au milieu naturel. En cas de pollution (lors d'un incendie) les eaux polluées seront confinées dans le bassin de rétention étanche via l'arrêt de la motopompe (organe de coupure).
D 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales. La non-imperméabilisation des sols, le stockage des eaux pluviales, leur infiltration ou leur recyclage sont à privilégier. Les conditions de restitution des eaux stockées vers le réseau ou par infiltration ne doivent pas entraîner de préjudice en aval.	Mise en place d'une cuve de récupération d'eau de pluie de 30m3 pour le lavage des sols. Mise en place d'un bassin de rétention et d'infiltration interconnecté dimensionné par un hydrologue (cf étude hydraulique en annexe.) : Ce système permet de stocker les eaux pluviales temporairement à travers 2 ouvrages. L'acheminement des eaux du bassin de rétention vers le bassin d'infiltration via une pompe de relevage permettra notamment de réguler le débit et d'éviter la saturation des ouvrages, et donc tout préjudice en aval.
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	
Orientation 3 : Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles >> Non concerné	
Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	
D 12: Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons	Non concerné
D 13 : Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltrations de nappes phréatiques (exploités ou pouvant être exploités pour l'alimentation en eau potable) altérées par ces phénomènes.	Non concerné : le terrain ne se situe pas sous une nappe destinée à l'alimentation en eau potable, ni a proximité d'un cours d'eau exploité pour cela. NOTA : Un entretien des bassins sera mis en place. Obstacles aux ruissellements : bois situés au sud, ainsi que le merlon. Les travaux de terrassements permettront d'adapter le nivellement du terrain, afin de capter au mieux les eaux pluviales.
D 14 : Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Le bois sera maintenu en l'état. Le reste de la parcelle est sans élément remarquable, qui aurait cette fonction. De plus, des haies et 1 merlon seront installés, ce qui permet de naturellement freiner les ruissellements.
D 15 : Maintenir les herbages existants	Maintien de la forêt : le reste de la surface n'était pas en herbe avant le projet, car cultivé par un agriculteur.
D 16 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Non concerné

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

Orientation 5 : Maitriser les pollutions diffuses d'origine domestique	
D 17 : Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif	Non concerné (rejet des eaux usées au réseau communal)
D 18 : Contrôler et mettre en conformité les branchements des particuliers	Non concerné
D 19 : Mutations de biens immobiliers et certificat de branchement	Une autorisation de raccordement sera réalisée avant raccordement au réseau. Par ailleurs une autorisation de déversement des eaux sera rédigée avec le gestionnaire afin de définir les points de raccordements, la nature des effluents et leurs compositions, et les mesures à mettre en place.
D 20 : Limiter l'impact des infiltrations en nappes. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter tout impact de l'infiltration sur les usages, notamment l'Alimentation en eau potable (AEP), et limiter les risques de pollution des nappes souterraines. Il s'agit : <ul style="list-style-type: none"> • D'adapter le traitement des eaux infiltrées en tenant compte de la capacité d'autoépuration du sol permettant d'éliminer les principales substances émises et de respecter l'état chimique assigné à la nappe ; • De mettre en place des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles, par exemple des dispositifs de sécurité permettant de stopper toute infiltration ; • De veiller à ce que les dispositifs mis en place soient bien entretenus et restent en bon état de fonctionnement 	Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure décanteur-déboureur pour traiter les eaux pluviales de voirie avant rejet. En cas de sinistre, les eaux polluées seront confinées dans le bassin de rétention étanche via l'arrêt de la motopompe (organe de coupure). L'entretien des réseaux, séparateurs d'hydrocarbures et des bassins seront réalisés périodiquement.
Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	
Orientation 6 : Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses	
D 21: Identifier les principaux émetteurs de substances dangereuses. L'autorité administrative, avec le concours de l'agence de l'eau, contribue à l'identification des principaux émetteurs de substances dangereuses. Des actions nouvelles de recherche de l'origine des rejets sont menées en tant que de besoin. [...] La recherche prend en compte les différentes origines de ces substances (industrielles, urbaines, agricoles). [...]	Cf étude d'impact. Le dossier sera soumis à l'avis des différentes autorités dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation. Par ce biais, les types de rejets émis par le projet seront identifiés et communiqués. NOTA : le projet rejettera des eaux usées (eau domestique et eau de lavage des sols). Aucune eau industrielle ne sera rejetée.
D 22 : Rechercher les substances dangereuses dans les milieux et rejets	Des analyses qualitatives des eaux pluviales seront effectuées annuellement. Au regard de l'article 65 de l'arrêté du 02/02/1198, la mise en place d'une surveillance de l'eau souterraine n'est pas imposée compte tenu des produits présents sur site.
Orientation 7 : Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des substances dangereuses>> Non concerné	
Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de substances dangereuses	

<p>D 26 : Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)</p> <p>Il convient d'amener les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux à utiliser les produits moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation.</p>	<p>Compatible. Les actions seront menées en ce sens pour le choix des produits utilisés sur site, pour les produits de lavage de sols par exemple.</p>
<p>D 27: Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques</p>	<p>Les camions éteignent leur moteur le plus possible lors de leur passage sur site.</p> <p>De nombreuses mesures sont mises en place pour éviter tout sinistre (qui pourrait entraîner un rejet de polluants) et pour éviter les chutes de produits.</p> <p>La sélection des produits le plus respectueux de l'environnement et pour la santé humaine sera réalisé sur site, ex : pour le lavage des sols.</p> <p>Des futs et zones de collectes des produits souillés/dangereux seront mis en place pour éviter tout rejet intempestif au réseau d'EP (ex : collectes d'huiles, d'absorbants usagés, collectes de produits fuyards et casses, etc) sera mis en place</p> <p>Une autorisation de déversement des produits au réseau d'eau usée sera réalisée avec le gestionnaire, pour convenir des mesures.</p>
<p>D 28 : Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser leur recyclage</p>	<p>Compatible.</p> <p>Une zone de collecte et de tri des déchets (appelé « déchetterie » sur le plan) sera mis en place sur site. pour éviter toute pollution du milieu naturel, cet espace sera couvert par un auvent et les bennes seront fermées et sur rétention. De plus, la zone de collecte sera positionnée sur un sol étanche bitumineux, et délimité de l'espace vert par un « trottoir ».</p>
<p>D 29 : Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques</p>	<p>Les pesticides ne sont pas utilisés pour le traitement des espaces végétalisés.</p>
<p>D 30 : Maîtriser les usages des substances dangereuses dans les aires d'alimentation des captages (AAC)</p>	<p>Non concerné : le terrain ne se situe pas dans une AAC.</p>
<p>Orientation 9 : Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source</p>	
<p>D 31 : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques</p>	<p>Les flux d'eaux pluviales de voiries sont traités dans un séparateur d'hydrocarbures, débourbeurs-déshuileurs.</p> <p>Les réseaux, séparateurs d'hydrocarbures et des bassins feront l'objet d'un entretien/ d'une maintenance périodique. Les mesures qualitatives des eaux pluviales, qui seront réalisées annuellement, permettront de vérifier l'efficacité de ces mesures et le maintien de la qualité dans le temps.</p> <p>Lorsque des produits se trouvent (suite à un sinistre ou un quelconque déversement) dans le bassin de rétention, celui-ci est mis en confinement via l'arrêt de la motopompe. Les eaux sont analysées et, si besoin, évacuées et traitées par la filière spécialisée</p>

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	
Orientation 13 : Protéger les aires d'alimentation de captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	Non concerné : le terrain n'est pas situé dans une aire d'alimentation de captage
Orientation 14 : Protéger les aires d'alimentation de captages d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions	Non concerné : le terrain n'est pas situé dans une aire d'alimentation de captage
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	
Orientation 15 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	
D 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides	Compatible, cf chapitre « zone humide » de l'étude d'impact
D 47 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur le milieu marin	Non concerné
D 48 : Entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité (cours d'eau et littoral)	Non concerné car ce chapitre concerne les cours d'eau et le littoral.
D 49 : Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels	Compatible, cf chapitre « zone humide » de l'étude d'impact
D 50 : Mieux prendre en compte le milieu dans la gestion du trait de cote	Non concerné
D 51 : Instaurer un plan de restauration des milieux aquatiques dans les SAGE	Non concerné
D 52 : Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	Non concerné
D 53 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	Compatible (compatibilité avec le SRCE/trame bleue et verte et le PLU : cf EI et bilan de conformité)
D 54 : Maintenir et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères	Compatible, cf chapitre « zone humide » de l'étude d'impact
D 55 : Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs	Non concerné : absence de cours d'eau
D 56 : Préserver les espaces à haute valeur patrimoniales et env.	Absence de milieu protégé sur le terrain (cf. E.I : absence de ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, zone humide, RNN, etc.)
D 57 : Gérer durablement les milieux et les usages des espaces	Non concerné
D 58 : Eviter, réduire ou compenser l'impact morpho sédimentaire des aménagements et des activités sur le littoral	Non concerné (le projet ne se situe pas en zone littoral)
D 59 : Identifier et protéger les forêts alluviales	Non concerné : absence de cours d'eau et de forêt alluviale à proximité/sur le terrain.
Orientation 16 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	
D 60 : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique	Non concerné

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

Il s'agit de limiter les effets induits du cloisonnement des milieux aquatiques par des ouvrages transversaux ou latéraux.	Non concerné
D 61 : Dimensionner les dispositifs de franchissement des ouvrages en évaluant les conditions de libre circulation et leurs effets	Non concerné
D 62 : Supprimer ou aménager les buses estuariennes des cours d'eau côtiers pour améliorer la continuité écologique	Non concerné
D 63 : Aménager les prises d'eau des turbines hydroélectriques pour assurer la dévalaison et limiter les dommages sur les espèces migratrices	Non concerné
D 64 : Diagnostiquer et établir un programme de libre circulation des espèces dans les SAGE	Non concerné
D 65 : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales	Compatible (compatibilité avec le SRCE/trame bleue et verte et le PLU : cf Etude faune-flore et bilan de conformité)
D 66 : Les cours d'eau jouant le Rôle de réservoirs biologiques La carte et la liste seront complétées au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles connaissances.	non concerné : absence de cours d'eau sur le terrain. (étude faune-flore-habitat réalisée).
D 67 : Adapter les ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique sur les axes migrateurs d'intérêt majeur	Compatible : Absence d'impact au regard de l'étude faune-flore réalisée
D 68 : Informer, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique	Non concerné
Orientation 17 : Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état	
D 69 : Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état	Non concerné
Orientation 18 : Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces	
D70 : Etablir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à échelle permanente	Compatible : Les activités projetées n'impacteront pas le milieu piscicole de manière directe et indirecte.
D 71 : Promouvoir la gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements	Compatible : Les activités projetées n'impacteront pas le milieu piscicole de manière directe et indirecte.
D 72 : Gérer les ressources marines	Non concerné
D 73 : Réviser les catégories piscicoles des cours d'eau selon leur état	Non concerné
D74 : Assurer la libre circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux marins et aquatiques continentaux	Non concerné
D 75 : Gérer les stocks des migrateurs amphihalins	Compatible (cf étude faune flore démontrant l'absence d'impact)
D 76 : Contrôler, conformément à la réglementation, la pêche maritime de loisir et professionnelle des poissons migrateurs amphihalins près des côtes	Non concerné

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

D 77 : Intégrer les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs dans les SAGE	Non concerné
Orientation 19 : Mettre fin à la disposition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	
D78 : Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides	Compatible, cf étude d'impact
D79 : Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides	Non concerné
D80 : Délimiter les zones humides	Compatible, zone humide délimitée dans l'écologie via des essais botaniques et pédologiques
D81 : Identifier les ZHIEP (zones humides présentant un intérêt environnemental particulier) et définir des programmes d'actions	Les ZHIEP sont des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière. Le préfet peut délimiter les ZHIEP pour lesquelles des programmes d'actions seront définis (Art. L. 211-1 à L. 211-3 du Code de l'Environnement) sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE, mais aussi en dehors des territoires. Le projet n'est pas situé dans une ZHIEP définie
D82 : Délimiter les ZHSGE (zone humide stratégique pour la gestion de l'eau)	Délimitées au sein des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), sur proposition préalable d'un SAGE approuvé, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau doivent contribuer de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE. Dans ces zones, des servitudes d'utilité publique peuvent être mises en place afin de restreindre certains usages incompatibles avec la préservation de ces zones humides. Toutefois, la proposition de ces servitudes, par le SAGE, reste facultative et peut ne couvrir qu'une partie seulement de la ZHIEP. Seul le préfet peut, par arrêté, interdire aux propriétaires et exploitants de procéder à tout acte de nature à nuire «à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone». Le projet n'est pas situé dans une ZHSGE définie
D83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme	compatible : Le projet est conforme au Plu (cf ci-dessous) et n'est pas situé dans une zone humide définie par celui-ci.
D84 : Préserver les fonctionnalités de zones humides : Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue par une étude doivent être préservée	Compatible, cf chapitre « zone humide » de l'étude d'impact
D85 : Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide	Compatible : Le projet ne prévoit pas de prélèvement dans la nappe
D86 : Etablir un plan de reconquête des zones humides : Dans les territoires où les zones humides ont été dégradées du fait de l'activité humaine au cours des dernières décennies, les plans prévus à la disposition 78 comportent un volet de reconquête d'une partie des surfaces et des fonctionnalités prévues.	Compatible/ non concerné

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

D87 : Informer, former et sensibiliser sur les zones humides	compatible
Orientation 20 : Lutter contre la faune et la flore exotique envahissante	
D 88 : Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces exotiques envahissantes	Compatible : la présence d'espèces envahissantes sur le terrain a été recensé par l'écologue. La plantation d'espèces classées comme exotiques et envahissantes sera interdit/bani pour l'aménagement paysager. Par ailleurs, toute espèce envahissante présente sur le terrain sera détruite.
D 89: Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces exotiques envahissantes	Compatible
D 90 : Eviter la propagation des espèces exotiques envahissantes par les activités humaines. Lorsque le milieu est colonisé par des espèces exotiques, les projets de travaux en milieux aquatiques ou humides, les projets de travaux en milieux aquatiques et humides ont pour vocation de comporter des mesures concrètes de précaution lors de la phase de travaux	Compatible / absence de travaux en milieux aquatiques ou humides
D 91 : Intégrer la problématique des espèces exotiques envahissantes dans les SAGE, les contrats les autres documents de programmation et de gestion	Non concerné
Orientation 21 : réduire l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	
D 92 à 103	Non concerné : pas d'extraction de matériaux prévus dans ce projet
Orientation 22 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants >> Non concerné	
D 104 à 108	Non concerné : pas de création de plans d'eau n'est prévu par ce projet
Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau	
Orientation 23 : Anticiper et prévenir les surexploitations globales et locales des ressources en eau souterraine	
D 109 : Mettre en œuvre une gestion collective pour les masses d'eau ou partie de masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif	Non concerné / non acteur
D 110 : Définir les volumes maximaux prélevables pour les masses d'eau ou partie de masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif	Compatible avec ce qui est défini : le site sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. Aucun prélèvement direct ne sera réalisé. NOTA : une cuve de récupération d'eau de pluie sera mise en place sur le site pour le lavage des sols, pour réduire la consommation d'eau potable et favoriser le réemploi d'eau pluviale.
D 111 : Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés	Compatible. Les mesures qui seront imposées par arrêtés ou SAGE dans ce cadre-là seront mises en œuvre sur le site. Nota : Absence de prélèvement direct en eau souterraine, une cuve de récupération d'eau de pluie sera mise en place sur le site pour le lavage des sols, pour réduire la consommation d'eau potable et favoriser le réemploi d'eau pluviale.
Orientation 24 : Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masse d'eau souterraine	
D 114 : Modalité de gestion de la masse souterraine « 3218 albien-neocomien captif »	Compatible

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

D 112-113-115 à 122	Non concerné
Orientation 25 : Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	
D 118 à 122	Non concerné
Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau	
D 123 : Mettre en œuvre une gestion concertée des cours d'eau dans les situations de pénuries : Lorsqu' elle n'existe pas déjà, la mise en place d'une structure de concertation réunissant l'ensemble des usagers à l'initiative du préfet ou du porteur du projet (SAGE, etc.) doit être encouragé	Compatible / non pilote
D124 : Adapter les prélèvements dans les cours d'eau naturellement en déficit	le site sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. Aucun prélèvement direct ne sera réalisé.
D 125 : Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation	Compatible : le site sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. Aucun prélèvement direct ne sera réalisé.
Orientation 27 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères	
D 126 : Développer la cohérence des seuils et les restrictions d'usages lors des étiages sévères	Non concerné
D 127 : Développer la prise en compte des nappes souterraines dans les arrêts cadres départementaux sécheresse	Non concerné
Orientation 28 : Inciter au bon usage de l'eau	
D 128 : Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP	Conforme : Pour pouvoir détecter les fuites et de les corriger rapidement un compteur d'eau potable sera installé sur site et une maintenance sera mise en place sur site. Lors d'opération sur le réseau, des coupures seront mises en place pour éviter tout écoulement et vérifier l'absence de fuite.
D 129 : Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau	compatible
D 130 : Maîtriser les impacts des sondages, des forages et des ouvrages géothermiques sur les milieux	Non concerné : aucun sondage, forage ou ouvrage géothermique n'est projeté.
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	
Orientation 29 : Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

D 131 : Sensibiliser et informer la population au risque d'inondation	Compatible, l'étude d'impact prévoit un volet sur le niveau de risque d'inondation et les mesures prises pour éviétri cela
D 132 : Compléter la cartographie des zones à risque d'inondation	Non concerné
Orientation 30 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation	
D 133 : Elaborer des diagnostics de vulnérabilité dans les zones à risque d'inondation	Non concerné (en zone 1 « faible »)
D 134 : développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable	Non concerné (en zone 1 « faible » et hors de zones inondable)
D 135 : Gérer les digues existantes pour limiter les risques d'inondation	Non concerné
D 136 : Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme	Non concerné
Orientation 31 : préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	
D 137 à 139	Non concerné : Le terrain ne se situe pas en zone naturelle d'expansion des crues (cf étude d'impact et géorisques)
Orientation 32 : Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval	
D 140 à 142	Non concerné
Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondations	Mise en place d'un bassin de rétention, d'une pompe de relevage et d'un bassin d'infiltration récupérant les eaux de celui-ci pour gérer les eaux in situ de manière régulée. Le terrain ne pas l'objet de mesure à ce jour. Ouvrages dimensionnés par SODERFER, cf annexe « étude hydraulique »
D 144 : Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation	Non concerné/pilote
D 145 : Maitriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval	Non concerné : pas situé en zone urbaine (en zone a urbaniser). NOTA : les eaux doivent être gérées in-situ dans le PLU, aucun débit de fuite n'est donc imposé.
D 146 : Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement	Compatible : gestion des eaux pluviales in situ/sur le terrain, par infiltration
Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis	
Orientation 34 : Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats	
D 147 : Poursuivre la recherche sur les substances dangereuses	Diagnostic de pollution des sols réalisés sur le terrain, ainsi que d'une mesure de la qualité de la nappe, pour connaître l'état du milieu avant implantation. Par ailleurs, une étude de danger et étude d'impact est réalisé pour identifier les substances présentes sur site et les rejets (et leurs compositions), et évaluer les impacts/risques et mesures.
D 148 : Améliorer les connaissances des rejets de radionucléides	Non concerné

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

Orientation 35 : Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats	
D 149 à 151	Compatible : Etude faune-flore-one humide réalisé par un écologue sur le terrain, et joint au présent dossier (information communiquée par ce biais, et renforce les connaissances)
Orientation 36 : Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions	
D 152 à 157	Non concerné
Lever 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis	
Orientation 37 : Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau	
D 158 à 160	Compatible/ non acteur
Orientation 38 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGES	
D 161 à 167	Non concerné
Orientation 39 : Promouvoir la contractualisation entre les acteurs	
D 168 : favoriser la contractualisation	Non concerné
D 169 : Développer et soutenir l'animation	Non concerné
D170 : Mettre en place un suivi et une évaluation systématique des contrats	Non concerné
Orientation 40 : Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau	
D 171 : Sensibiliser le public à l'environnement pour développer l'écocitoyenneté	Compatible : réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique, et des actions seront engagées auprès des employés à savoir : -formation et consignes sur la gestion des déchets, sur le risque chimique, sur l'utilisation de l'eau de pluie, -formation du responsable maintenance en charge du suivi et de l'entretien des opérations, -consignes mises en place en cas de sinistre pour éviter toute pollution.
D 172 : Former les acteurs ayant des responsabilités dans le domaine de l'eau	Compatible : formation du responsable maintenance en charge du suivi et de l'entretien des opérations, et des entreprises intervenantes (ex : entreprises VRD et paysagiste, chef de projet, celles qui réalisent les mesures d'eau)
D 173 : Soutenir les programmes d'éducation à la citoyenneté dans le domaine de l'eau	Non concerné
D 174 : Communiquer par le biais des outils de gestion de l'eau	Non concerné
D 175 : Sensibiliser tous les publics aux changements majeurs futurs	Compatible (cf ci-dessus)
D 176 : Communiquer sur les évolutions du climat et les aspects socio-économiques	Compatible (cf ci-dessus)
Orientation 41 : Améliorer et promouvoir la transparence	

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

D 177 à 181	Non concerné
Orientation 42 : Renforcer le principe pollueur-payeur par la tarification de l'eau et les redevances	
D 182 à 184	Compatible / non acteur
Orientation 43 : Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable	
D 185 : Favoriser une synergie entre aides publiques et politique de l'eau	Non concerné
D 186 : Rendre localement le contexte économique favorable aux systèmes de production les moins polluants	Non concerné
D 187 : Evaluer les politiques publiques	Non concerné
D 188 : Développer l'analyse économique dans les contrats intégrant le domaine de l'eau et les SAGE	Non concerné

Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) des Hauts-de-France approuvé en 2012

Prescription	Compatibilité/ justification
Orientations liées à l'aménagement du territoire	
Favoriser le développement local des réseaux de chaleur et de froid privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	Non concerné
Freiner l'étalement urbain, en favorisant l'aménagement de la ville sur elle-même	Non concerné
Augmenter quantitativement et qualitativement la surface des espaces boisés et forestier, pérenniser les surfaces de prairies et préserver les sols agricoles	Compatible : terrain situé en zone a urbaniser, en dehors des zones agricoles et naturelles du PLU. L'espace boisé sur le terrain sera préservé
Densifier les centralités urbaines bien desservies par les transports en commun	Non concerné
Faire progresser la mixité fonctionnelle dans les tissus urbains existants et dans les projets	Non concerné
Orientations liées aux modes de production et de consommation	
Prendre en compte les émissions de GES indirectes dans l'élaboration des PCT et PCET afin d'optimiser leurs impact sur les émissions globales et de multiplier les leviers d'actions	Non concerné
Consommer moins : sensibiliser les consommateurs et mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour optimiser leurs achats en fonction de la satisfaction de leurs besoins	Compatible
Consommer mieux : sensibiliser les consommateurs et mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour favoriser les biens et les services sobres en carbone	Compatible
Favoriser les modes de production sobres en carbone et à faible empreinte écologique	Mise en place d'une chaudière au gaz naturel pour le chauffage des entrepôts, sobre en carbone à l'instar des chaudières au bois ou des installations avec fluides frigo. Absence d'autre production sur le site. Mise en place de places électriques sur le parking
Orientations liées au secteur du bâtiment	
Achever la réhabilitation thermique des logements antérieurs à 1975 d'ici 20 ans	Non concerné, installation nouvelle conforme a la RT 2012 en vigueur actuellement
Réhabiliter le parc tertiaire	Non concerné, installation nouvelle
Informier et former les acteurs du bâtiment pour accompagner une mise en œuvre rapide des futures règlementations thermiques sur logements neufs	Compatible / bureau d'études spécialisés retenus pour les travaux
Favoriser l'indépendance aux énergies fossiles en adoptant des technologies performantes (hors bois)	Compatible : cf « volet climat » de l'étude d'impact (Mise en place d'une chaudière au gaz naturel par ex, Le bois n'est pas utilisé sur le site, le site est raccordé au réseau d'électricité et de gaz).
Encourager l'amélioration de la performance et de la qualité des appareils de chauffage au bois et du bois utilisés	Non concerné : non utilisé sur site

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

Diffuser les systèmes de production d'eau chaude sanitaire (ECS) les plus performants : solaires et thermodynamiques	Compatible
Limitier les consommations d'électricité spécifiques par l'amélioration des équipements et l'adoption de comportements de consommations sobres.	Compatible. Eclairage naturel (skydôme fixes et DNFC) en toiture des entrepôts complété par l'éclairage aux LED, chargement des batteries des engins de manutention selon la méthode FIRST-IN FIRST-OUT pour utiliser la batterie chargée à son maximum et ainsi réduire le nombre de chargements et l'endommagement précoce des batteries (donc réduction des consommations électriques à long terme)
Développer l'usage du bois et des éco-matériaux	Cette technologie est étudiée pour la structure des bâtiments, sous réserve du respect des réglementations applicables.
Orientations liées au secteur du transport de voyageurs	
Créer les conditions favorables à l'intermodalité et à un développement ambitieux de la marche à pied et de l'usage du vélo	Compatible : Mise en place d'un abri vélo.
Optimiser et développer l'offre de transports en commun et leur usage par le plus grand nombre	Non acteur
Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques	Compatible : mise en place de bornes de recharges pour véhicules électriques sur site, pour favoriser l'emploi de véhicules
Limitier l'usage de la voiture et ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de modalité	Compatible : Gestion des flux de PL réalisés sur le site intégrant : <ul style="list-style-type: none"> - l'optimisation du chargement des camions - la réduction des transports à vides si possible. VL : Horaires de travail en équipes favorable au covoiturage.
Orientations liées au secteur de transport de marchandises	
Favoriser les alternatives au transport routier, en développant les capacités de multimodalités et les chaînes multimodales sur le territoire régional	L'emploi de transports multi-modaux a été étudié pour le transport de marchandises et les déplacements de personnel, toutefois les offres actuelles en matière de mobilités douces et multimodales sont peu favorables à l'emploi d'autre mode de transport que routier à ce jour (peu de trains, transports en commun peu fréquents et peu adaptés aux horaires de travail, absence de pistes cyclable de la gare au terrain).
Poursuivre et diffuser les démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique et de sobriété carbone engagées par les transporteurs routiers	Compatible
Favoriser les formes de logistiques urbaines plus efficaces énergétiquement	Compatible
Orientations liées au secteur de l'industrie	
Mobiliser les gisements d'efficacité énergétique de l'industrie et amplifier la maîtrise des rejets atmosphériques	Non concerné
Encourager et accompagner la valorisation des énergies fatales mobilisables	Non concerné

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme - D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

Anticiper et accompagner les ruptures technologiques dans le secteur de l'industrie, notamment dans le choix des matières premières	Non concerné
Orientations liées au secteur de l'agriculture	
[...]	Non concerné
Orientations liées aux énergies renouvelables	
Atteindre les objectifs les plus ambitieux inscrits dans le schéma régional Eolien	Non concerné
Développer le solaire photovoltaïque, en priorité sur toiture	Compatible : utilisation de cette énergie étudiée dans le cadre du projet (étude réalisée et étude d'approvisionnement en énergie renouvelable réalisé), et non exclu.
Développer la méthanisation	Compatible : utilisation de cette énergie étudiée dans le cadre du projet (étude réalisée et étude d'approvisionnement en énergie renouvelable réalisé), et non exclu.
Favoriser le développement du bois énergie et des filières associées à sa valorisation	Compatible, étudié de manière large
Les autres orientations relatives aux énergies renouvelables	Compatible, étude d'approvisionnement en énergies renouvelables réalisé dans le cadre du projet et du dépôt du PC
Orientations liées à la qualité de l'air	
Améliorer les connaissances et l'information régionale sur la qualité de l'air et l'origine de la pollution atmosphérique	Compatible : Réalisation d'une étude d'impact puis d'un contrôle (triennal) des rejets atmosphériques de la chaudière d 1MW fonctionnant au gaz naturel , transmis à la DREAL
Approfondir les connaissances des impacts de la qualité de l'air et en informer la population et les acteurs régionaux	Compatible / non acteur. Réalisation d'un contrôle (triennal) des rejets atmosphériques de la chaudière d 1MW fonctionnant au gaz naturel
Réduire les émissions régionales de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air	Compatible, des mesures sont prises pour réduire cela, elles sont détaillées au chapitre 8.5 « air » de l'étude d'impact
Mieux évaluer et réduire les impacts des plans et projets sur les émissions de PM10 et NOx	Compatible, des mesures sont prises pour réduire cela, elles sont détaillées au chapitre 8.5 « air » de l'étude d'impact
Les autres orientations relatives à la qualité de l'air	Compatible
Orientations liées à l'adaptation du territoire au changement climatique	
Améliorer la connaissance sur les effets probables du changement climatique en région Nord-Pas-de-Calais, notamment sur les débits des cours d'eau, le risque inondation continentale, l'érosion côtière, les productions agricoles et forestières et la santé humaine.	Compatible / évaluation des effets du projet et des impacts réalisés dans l'étude d'impact.
Intégrer dans l'exercice de révision du SDAGE et des SAGE l'impact des effets du changement climatique sur l'évolution de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.	Non acteur
Elaborer et mettre en œuvre des stratégies d'aménagement et de gestion foncière adaptée à l'importance du risque d'immersion marine et s'appuyant sur des analyses coûts/avantages.	Non concerné

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

Anticiper les effets du changement climatique et faire évoluer en conséquence les modes de gestion des eaux continentales dans les Wateringues.	Non concerné
Prévenir les phénomènes d'îlots de chaleur urbains dans les projets d'aménagement, notamment en favorisant l'accès de la nature en ville et en s'appuyant sur la mise en œuvre du plan canicule.	Non concerné : milieu rural
Renforcer l'information et la sensibilisation sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles prenant en compte l'augmentation de l'aléa lié au changement climatique.	Compatible, information disponible sur géorisque et prise en compte.
Intégrer les effets du changement climatique dans l'évolution des pratiques agricoles, dans le choix des variétés mises en culture ainsi que dans les dispositifs de préservation de la biodiversité, notamment des zones humides.	Compatible, mesure pour la zone humide réalisée par l'écologue, cf étude faune-flore
Mettre en œuvre les principes de gestion durable de la forêt et anticiper les impacts du changement climatique.	Compatible : le bois situé sur une partie du terrain est conservé et fera l'objet d'une gestion durable

Plan de Prévention du Bruit dans son environnement - PPBE Oise 2^e échéance 2015

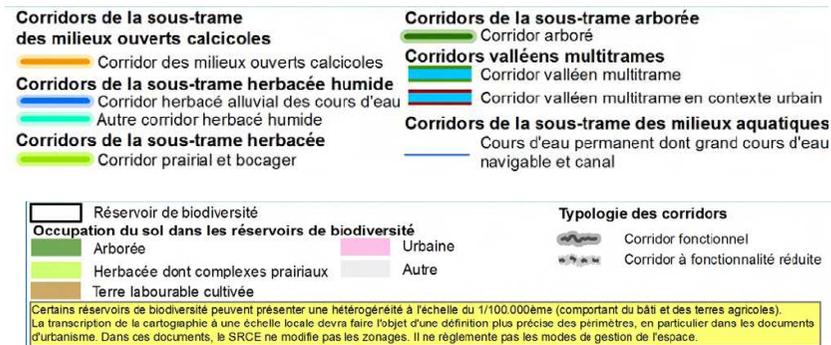
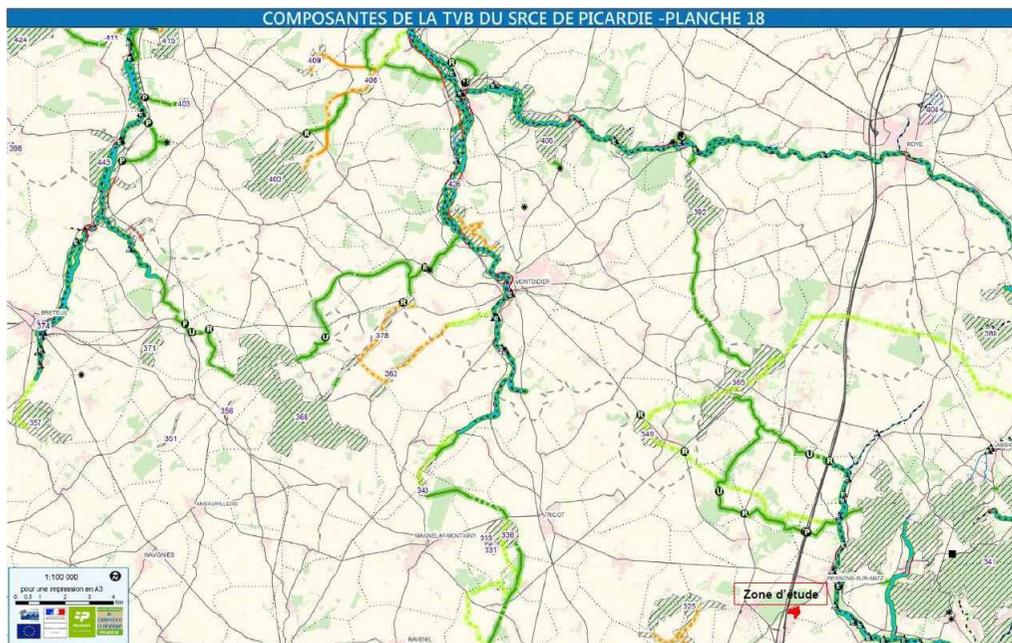
Prescription	Compatibilité / justification
<p>Acteurs concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les maîtres d'ouvrages sont tenus de limiter la contribution sonore des infrastructures nouvelles et modifiées en dessous des seuils réglementaires garantissant à l'intérieur des logements préexistants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'OMS - Tous les constructeurs, promoteurs ou particuliers, de locaux d'habitations, d'enseignements, de santé ou d'action sociale opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit des voies classées sont tenus de mettre en œuvre des isolements acoustiques adaptés. <p>(Principe d'antériorité)</p>	<p>Compatible : Une étude acoustique fut réalisée pour déterminer la marge acoustique disponible, et respecter les valeurs réglementaires après implantation (60 dB en période nocturne, et 70dB en période diurne en limite de propriété).</p> <p>Non concerné : bâtiment à vocation industrielle.</p>
Les Objectifs : valeurs limites à ne pas dépasser	Pour mémoire
<p>Zones à objectif calme à préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ENS du marais de sacy - ENS d'élincourt-sainte-marguerite - Voie verte « trans oise » 	Compatible : L'analyse des impacts sur les espaces naturels sont étudiés dans l'étude faune-flore. Le projet n'est pas situé à proximité de ces ENS.
<p>6. Mesures de réductions du bruit autoroutier</p> <p>6.1 Les mesures de réduction du bruit routier</p> <p><u>6.1.1 Les aménagements de voiries</u> : Mettre en place des solutions d'aménagements de voiries dans le cadre d'opération de requalification de voirie, par le gestionnaire de la voie. Elles peuvent induire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une baisse de la vitesse réglementaire sur les routes - Des restrictions de circulation <p>Des réorientations des flux de trafic</p>	Compatible/ non acteur
<u>6.1.2. La réfection des enrobés, par les gestionnaires des routes</u>	Compatible/ non acteur
<u>6.1.3 Les écrans et merlons de terre pour protéger un ensemble d'habitations</u>	Compatible/ non acteur. Nota : un merlon de terre sera mis en place au SUD du terrain
<p><u>6.1.4 L'isolation de façade</u></p> <p>Le renforcement de l'isolation acoustique d'une façade, exigence réglementaire au regard du classement sonores des voies lorsqu'un nouveau bâtiment se construit à l'intérieur du périmètre de nuisance d'une voie classée, est destiné à améliorer le confort acoustique en garantissant à l'intérieur des bâtiments un ressenti moindre des bruits extérieurs issus des transports terrestres</p>	Non concerné : Ne concerne que les constructeurs, promoteurs ou particuliers, de locaux d'habitations, d'enseignements, de santé ou d'action sociale.

Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation

SRCE –Schéma régional de cohérence écologique

Le terrain se situe dans le périmètre de mise en œuvre du « Schéma Régional de Cohérence Ecologique Picardie 2015 ». Ce schéma décline au niveau régional la trame verte et bleue.

Ce SRCE fut soumis à enquête publique en 2015 mais n'a pas été validé par le conseil régional, toutefois elle permet de porter à notre connaissance les continuités écologiques, les corridors biologiques et les réservoirs de biodiversité de Picardie, et sont détaillés dans l'étude faune-flore. Les réserves biologiques et corridors écologiques recensés dans les alentours du terrain sont les suivants (planche 18 du SRCE picardie 2015) :



Légende : SO : sans objet - C : Conforme - NC : Non Conforme- D : Dérogation demandée - M : Conforme/ pour mémoire en exploitation